



Directive

11 mai 2012

Évaluation des besoins en matière électorale faites par l'Organisation des Nations Unies

Approuvé par : *B. Lynn Pascoe, Coordonnateur des Nations Unies pour
l'assistance électorale*

Le : 11 mai 2012

Contact : *Équipe des politiques et de la mémoire institutionnelle
Division de l'assistance électorale
Département des affaires politiques*

Date de révision : *[10 Mai 2014]*

DIRECTIVE
Évaluation des besoins en matière électorale faites
par l'Organisation des Nations Unies

Sommaire :

- A. Objet**
- B. Portée**
- C. Fondements**
- D. Principes**
- E. Terminologie**
- F. Références**
- G. Suivi et application**
- H. Dates**
- I. Interlocuteur**
- J. Genèse**

ANNEXES

Annexe A: Mandat générique

Annexe B: Rapport générique des missions d'évaluation des besoins d'assistance électorale

Annexe C: Liste de pointage concernant l'égalité des sexes et l'assistance électorale

A. OBJET

La présente directive expose comment la Division de l'assistance électorale du Département des affaires politiques évalue si une assistance électorale doit être fournie par le système des Nations Unies. Les évaluations sont généralement faites par une mission d'évaluation des besoins bien que, dans certains cas, les besoins puissent être déduits d'une évaluation faite au Siège. (Aux fins de la présente directive, les indications données au sujet de l'évaluation des besoins s'appliquent autant qu'il est possible à ces évaluations faites au Siège. Voir Section D.3). Le rapport final d'évaluation recommande si une assistance électorale doit être fournie par l'ONU (ou, dans certains cas, poursuivie) et, dans l'affirmative, la forme qu'elle doit prendre et les paramètres et modalités qui s'y appliquent. Si l'assistance est fournie en application d'un mandat de l'Assemblée générale ou du Conseil de sécurité, l'évaluation doit considérer non pas si l'assistance doit être fournie mais uniquement la forme qu'elle doit prendre et les paramètres et modalités qui doivent être suivis conformément à ce mandat. La décision finale concernant la fourniture de l'assistance est prise par le Coordonnateur des Nations Unies pour l'assistance électorale (ci-après dénommé le « Coordonnateur »), qui dépend du Secrétaire général adjoint aux affaires politiques.

B. PORTÉE

La présente directive est le fruit des travaux :

- Du personnel de la Division de l'assistance électorale qui a dirigé la mission d'évaluation des besoins ou y a participé;
- Du personnel des divisions régionales du Département des affaires politiques, du Département des opérations de maintien de la paix, du Programme des

Nations Unies pour le développement (PNUD) et d'autres parties du système des Nations Unies qui participent aux missions d'évaluation des besoins;

- De consultants recrutés pour participer à des missions d'évaluation des besoins.

La présente directive sera utile aussi à d'autres membres du personnel du système des Nations unies, y compris ceux qui pourraient fournir des éléments pour un rapport d'évaluation fait au Siège et aussi ceux des missions sur le terrain et des bureaux de pays qui pourraient appuyer des évaluations des besoins électoraux ou interagir avec les missions.

La présente directive traite de quatre domaines :

- Les conditions qui peuvent déclencher une évaluation des besoins;
- Les arrangements pratiques régissant le déploiement d'une mission d'évaluation des besoins;
- Les questions que la mission doit examiner avant de partir et une fois présente dans le pays;
- Les conditions relatives à l'établissement de rapports et les mesures de suivi.

Les membres des missions d'évaluation des besoins doivent suivre la présente directive. Dans le même temps, ils peuvent le faire avec une certaine souplesse pour tenir compte des conditions particulières dans lesquelles ils sont déployés, des besoins particuliers du pays/territoire visité et de toute orientation particulière de la mission. Ces orientations particulières seront indiquées dans le mandat de la mission.

C. FONDEMENTS

Toute l'assistance électorale de l'ONU repose sur un mandat du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale ou une demande officielle d'un État Membre et une évaluation des besoins. Le Coordonnateur de cette assistance doit examiner toutes les demandes d'assistance électorale avant que le système ne la fournisse ou s'engage au sujet d'un projet quelconque. Au sujet des décisions concernant la fourniture d'une assistance électorale, le Coordonnateur doit notamment :

- Examiner toutes les demandes d'assistance électorale et coordonner une réponse, en consultation avec les départements et organismes appropriés, et transmettre les demandes et les décisions à leur sujet au service ou au programme approprié;
- Décider si une mission d'évaluation des besoins doit être envoyée ou si l'évaluation doit avoir lieu au Siège;
- S'il existe un mandat du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale, préciser dans les détails le type, les paramètres et les modalités de l'assistance électorale de l'ONU;
- En l'absence d'un mandat du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale, approuver ou juger inappropriée une assistance électorale de l'ONU et définir le type, les paramètres et les modalités d'une telle assistance sur la base du rapport d'évaluation;
- Si une assistance est déjà fournie selon un mandat ou à la suite d'une demande d'un État Membre, dans une situation de conflit armé, d'instabilité politique accrue, de troubles sociaux ou de risque pour la réputation de l'Organisation, décider si l'assistance doit être maintenue et, dans l'affirmative, définir son type et les paramètres et modalités pour sa poursuite;

- En cas de révision ou prolongation importante du projet ne respectant pas les paramètres définis par l'évaluation passée des besoins électoraux, décider si une nouvelle évaluation est nécessaire et, dans l'affirmative, si la révision ou la prolongation doit commencer;
- Concevoir des mécanismes efficaces pour la coopération et le renforcement de la collaboration entre les composantes du système des Nations Unies qui participent à l'assistance électorale;
- Garantir la coordination, la cohérence et l'homogénéité à l'échelle du système et éviter les doubles emplois dans l'assistance électorale de l'ONU;
- Agir, dans son rôle de Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, pour diriger la prévention des conflits à l'échelle du système;
- Informer le Secrétaire général, les États Membres et d'autres composantes du système des Nations Unies des demandes d'assistance électorale qui sont reçues et de la nature de l'assistance fournie.

Dans ces tâches, le Coordonnateur est appuyé par la Division de l'assistance électorale, qui travaille en coopération étroite avec d'autres services du Département des affaires politiques, du Département des opérations de maintien de la paix et du PNUD ainsi que d'autres composantes intéressées du système des Nations Unies.

Lorsqu'une évaluation des besoins a eu lieu, les recommandations qui en découlent sont remises au Coordonnateur qui peut ainsi prendre en connaissance de cause une décision au sujet de la participation de l'ONU à une opération électorale.

L'objet de la présente directive est de faciliter une approche homogène, globale et de grande qualité à la conduite des missions d'évaluation des besoins.

D. PRINCIPES

D.1 Généralités

Les buts d'ensemble que poursuit l'ONU en fournissant une assistance électorale sont les suivants :

- Aider les États Membres dans leurs efforts pour tenir des élections honnêtes et périodiques conformément aux obligations, principes et engagements énoncés dans les instruments relatifs aux droits de l'homme et autres instruments juridiques universels ou régionaux;
- Contribuer à développer, dans le pays bénéficiaire, une capacité institutionnelle durable et rentable d'organiser des élections démocratiques, honnêtes et périodiques et d'avoir la pleine confiance des parties et des candidats en lice ainsi que de l'électorat;
- Réduire les risques de violence liée aux élections.

L'assistance électorale fournie par l'ONU revêt les six formes principales suivantes, dont les deux premières requièrent un mandat de l'Assemblée générale ou du Conseil de sécurité :

- a) Organisation ou conduite d'élections;
- b) Validation/certification;
- c) Assistance technique;

- d) Groupes d'experts;
- e) Appui opérationnel à des observateurs internationaux;
- f) Appui à la création d'un climat favorable.

La forme d'appui qui est de loin la plus courante et qui correspond aux objectifs énoncés plus haut est la fourniture d'assistance technique, y compris de conseils aux organismes de gestion électorale et à d'autres parties prenantes. La deuxième forme est l'appui politique aux opérations électorales par la fourniture par l'ONU de bons offices ou d'autres initiatives politiques, par exemple le déploiement d'un groupe d'experts, pour favoriser l'instauration de conditions favorables. L'organisation ou la conduite et la validation/certification d'élections sont extrêmement rares et nécessitent un mandat spécial du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale ce qui peut représenter des risques politiques appréciables pour l'ONU et aussi des tâches très importantes. L'appui opérationnel à des observateurs internationaux implique, non pas que l'ONU observe les opérations, prenne position à leur sujet ou les évalue, mais qu'elle facilite la tâche des groupes d'observateurs internationaux qui doivent le faire.

Dans le passé, l'ONU a aussi fourni d'autres types d'assistance qu'elle a abandonnés depuis de nombreuses années et qui sont envisagés uniquement dans de rares cas. Les deux types d'assistance ci-après nécessitent un mandat de l'Assemblée générale ou du Conseil de sécurité :

- a) La supervision;
- b) L'observation.

Des renseignements détaillés sur chaque type d'assistance, ainsi que les principes sur lesquels elle repose, sont présentés dans la directive « Principes et types de l'assistance électorale de l'Organisation des Nations Unies » (FP/01/2012), qui doit donc être considérée parallèlement à la présente directive.

Objet d'une mission d'évaluation des besoins

L'objet d'une mission d'évaluation des besoins est d'évaluer la situation politique, juridique, institutionnelle et technique, ainsi que la situation des droits de la personne humaine et de la sécurité dans le pays/territoire, le cadre juridique et institutionnel de l'opération électorale et les capacités et besoins des divers parties prenantes aux élections afin de recommander si l'ONU doit ou non fournir une assistance électorale, et de recommander selon quel type, quels paramètres et quelles modalités elle doit le faire. Si l'assistance est fournie en raison d'un mandat de l'Assemblée générale ou du Conseil de sécurité, la mission d'évaluation des besoins doit non pas se demander si cette assistance est appropriée mais seulement recommander le type, les paramètres et les modalités qui s'y appliquent conformément au mandat. L'évaluation de chaque domaine doit inclure une perspective concernant l'égalité des femmes et les droits de la personne humaine. Pour déterminer si l'assistance est appropriée et quels paramètres qu'elle doit respecter, l'évaluation inclut une analyse du risque, des avantages et de l'opportunité pour l'ONU de fournir cette assistance ainsi que du risque de violence liée à l'élection.

Au sujet des paramètres, la mission d'assistance électorale examinera et fera des recommandations sur la durée de l'appui nécessaire et, pour chaque type d'assistance, les domaines qui devraient ou non recevoir cette assistance. Toute l'assistance électorale qui suivra devra reposer sur une demande et une évaluation des besoins à jour. La mission recommandera aussi éventuellement une division approximative du travail entre les acteurs intéressés du système des Nations Unies, y compris des mécanismes de coordination, et les moyens de garantir le respect du principe d'intégration.

Les missions d'assistance électorale dépendent du Coordonnateur qui consultera le département ou l'organisme chef de file au Siège ainsi que les dirigeants de l'ONU dans le pays de sorte que les facteurs politiques et les facteurs de programmation appropriés soient pris en compte. Le département ou l'organisme chef de file et le représentant de l'ONU dans le pays

(Représentant spécial du Secrétaire général ou Coordonnateur résident) joueront aussi un rôle important dans les décisions liées à la date ou aux modalités des évaluations. Toutefois, les décisions finales concernant l'évaluation, y compris la nécessité de déployer une mission et sa date, dépendent du coordonnateur de l'assistance électorale.

D2. Décision de déployer une mission d'assistance électorale

Les missions d'assistance électorale sont toujours dirigées par la Division de l'assistance électorale. La décision de déployer une telle mission peut être déterminée par :

1. Une décision ou résolution du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale confiant un mandat d'assistance électorale à l'Organisation. En pareil cas, une demande faite par une autorité nationale compétente n'est pas nécessaire mais est souhaitable. La Division de l'assistance électorale envoie alors une mission en association avec le département chef de file (le Département des opérations de maintien de la paix par exemple). D'autres composantes intéressées du Système peuvent être incluses si un cadre de mission intégré prévoit qu'elles doivent jouer un rôle appréciable ou si d'autres considérations plaident en faveur d'une telle participation. L'objet d'une mission dans de tels cas est de définir en détail le type d'assistance nécessaire ainsi que d'arrêter les paramètres et les modalités de la fourniture.
2. La réception d'une demande d'assistance électorale émanant d'une autorité nationale compétente d'un État Membre de l'ONU ou d'un territoire. L'objet de la mission dans ce cas est d'évaluer s'il est approprié que l'ONU fournisse une assistance et, en cas de recommandation favorable, de définir le type d'assistance qui doit être fourni et ceux qui ne doivent pas l'être, l'origine de cette assistance et les paramètres et modalités qui s'y appliquent. Dans le cas d'une assistance technique ou d'un appui opérationnel à des observateurs internationaux, les détails de l'assistance ou de l'appui et les modalités détaillées seront précisés pendant la phase de formulation du projet, conduite par l'entité des Nations Unies qui fournit l'assistance électorale.
3. Un programme de pays du PNUD ou un plan d'action pour la mise en œuvre d'un programme de pays, assorti d'un calendrier, qui envisage une telle assistance. En pareil cas, l'approbation du descriptif de programme ou la signature du plan d'action par les autorités nationales sera considérée comme exprimant suffisamment une demande nationale d'assistance électorale de l'ONU et une autre demande officielle écrite ne sera pas nécessaire, même si elle est souhaitable. Le PNUD informe la Division de l'assistance électorale dans les cas où soit des programmes de pays, soumis à l'approbation de son Conseil d'administration, soit des plans d'action, préparés et approuvés au niveau des pays, contiennent un plan d'assistance électorale avant leur finalisation. La Division peut ainsi dire si, à son avis, une assistance électorale doit être incluse et aussi décider de déployer une mission pour cela ou de faire examiner la question au Siège le cas échéant¹. Avant de déployer une mission d'assistance électorale, la Division précise avec les autorités hôtes le type d'assistance électorale qui est demandé. En pareil cas, l'objet de la mission d'assistance électorale est d'évaluer s'il convient que l'ONU fournisse cette assistance et, dans l'affirmative, de définir les paramètres et modalités de cette fourniture. Les détails et modalités de l'assistance seront précisés au cours de la phase de formulation du projet. Dans ces cas, le PNUD fournit l'assistance même si d'autres organismes de l'ONU peuvent apporter leur assistance dans des domaines appropriés.

¹ Dans les cas où une assistance électorale est déjà incluse dans un programme de pays ou un plan d'action de programme de pays adopté avant l'entrée en vigueur de la présente directive, la Division de l'assistance électorale en sera informée et décidera de déployer une mission d'assistance de faire faire une analyse au Siège si cela n'a pas déjà été le cas.

4. Des changements de situation. Un certain nombre de situations peuvent se produire dans lesquelles il peut être nécessaire que la Division de l'assistance électorale revoie celle-ci au moyen d'une évaluation des besoins ou d'une mission politique. Ces situations sont notamment les conflits armés, une aggravation de l'instabilité politique, des troubles sociaux ou un risque pour la réputation de l'Organisation. L'objet de la mission dans ces cas est d'examiner si l'assistance est appropriée et l'orientation qu'elle doit avoir et de déterminer s'il convient d'ajouter ou de retrancher des domaines. Dans ces situations, des missions sont envoyées dans le cadre de la riposte stratégique d'ensemble de l'ONU.
5. Une révision ou prorogation appréciable d'un projet. Les révisions ou prorogations de projet qui ne suivent pas les paramètres de la mission sont signalées à la Division de l'assistance électorale et lorsque celle-ci, après avoir consulté le Coordonnateur résident/Représentant spécial du Secrétaire général, considère qu'elles sont significatives, elles sont traitées selon les dispositions du paragraphe 2 ci-dessus. En outre, dans les cas où le gouvernement demande une assistance dans un domaine ou pour un fait qui n'a pas été envisagé auparavant, une nouvelle demande écrite n'est normalement pas nécessaire. Les prorogations de projet de durée limitée ne déclenchent pas à elles seules des évaluations des besoins.

À la suite d'une quelconque de ces situations, la Division de l'assistance électorale consulte les entités compétentes des Nations Unies, par exemple le fonctionnaire qui est à la tête de la présence de l'ONU dans le pays (Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général ou Coordonnateur/Représentant résident) ainsi que les services compétents du Département des affaires politiques, du Département des opérations de maintien de la paix, du PNUD et d'autres composantes compétentes du système, et présente une recommandation au Coordonnateur de l'assistance électorale sur l'opportunité de déployer une mission ou de faire une évaluation au Siège.

Pour décider si une évaluation des besoins est nécessaire et quelle forme elle doit prendre (mission d'évaluation des besoins ou examen au Siège), la Division de l'assistance électorale doit consulter toutes les parties intéressées. En cas de désaccord, la décision finale appartient au Coordonnateur. La Division doit aussi consulter la Mission permanente, ou son équivalent, du pays demandeur à New York. Le Coordonnateur communique alors sa décision à l'État Membre demandeur et aux composantes compétentes du système des Nations Unies.

La décision qui concerne la date de la mission est arrêtée en coordination étroite avec la direction de la mission de maintien de la paix ou de la mission politique de l'ONU ou le bureau de pays, compte tenu des sensibilités politiques du pays/territoire demandeur.

Les besoins seront évalués selon le calendrier indiqué spécialement dans le mandat du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale ou demandé par l'État Membre, calendrier qui, à son tour, détermine le calendrier de programmation de l'assistance électorale de l'ONU. Les recommandations dépendront du contexte national, des cycles électoraux du pays et des consultations avec l'État Membre demandeur et les partenaires de l'ONU dans le pays. Tout ce qui pourrait s'écarter de la recommandation devra faire l'objet d'un accord avec le Coordonnateur. Toute l'assistance électorale ultérieure devra reposer sur une demande et une évaluation des besoins à jour.

D3. Évaluation au Siège

Dans certains cas, une évaluation au Siège peut remplacer une mission d'évaluation des besoins. Il s'agit entre autres des cas suivants :

- L'assistance n'est pas mandatée par le Conseil de sécurité ou un autre organe de l'ONU;
- L'ONU a apporté une assistance électorale pendant plus d'un cycle électoral et la poursuite de l'assistance proposée n'inclut pas de changement matériel;

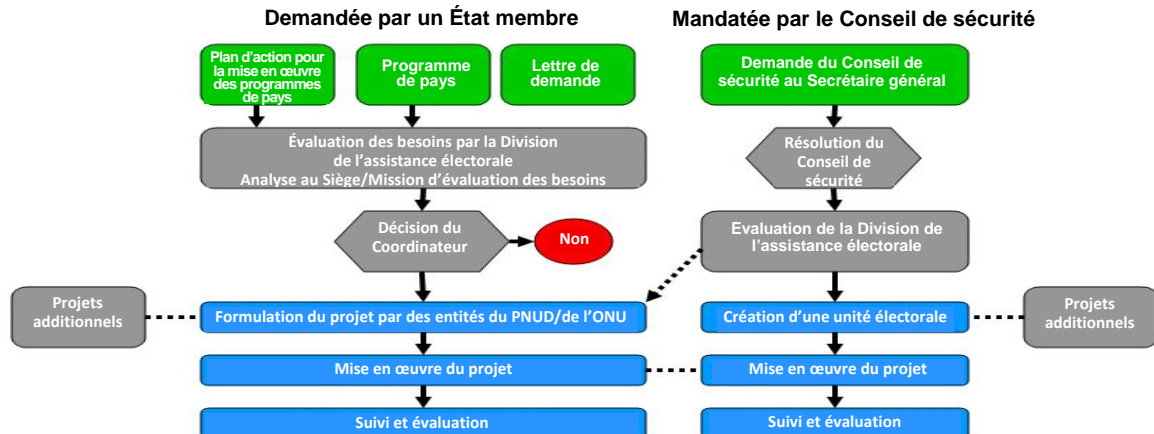
- La Division de l'assistance électorale estime que les circonstances politiques et les conditions électorales d'ensemble justifient une évaluation au Siège plutôt qu'une mission sur place.

Il convient de déployer une mission d'évaluation des besoins dans tous les cas où il existe un mandat du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale.

Le Coordonnateur de l'assistance électorale ou la Division de l'assistance électorale, en consultation avec le PNUD ou la mission de l'ONU, décide si une évaluation au Siège est suffisante. Les fournisseurs potentiels de cette assistance peuvent aussi demander une telle évaluation, qui doit recevoir une grande attention de la part du Coordonnateur et de la Division, particulièrement en cas de cycles de projet longs, bien que la décision finale appartienne au Coordonnateur. La formulation du projet déclenchée après une évaluation au Siège est entreprise habituellement en consultation avec la Division.

Bien que la présente directive ait été établie pour les missions d'évaluation des besoins, elle guide aussi les évaluations au Siège. Lorsqu'il est décidé d'une telle évaluation au Siège, il convient de suivre pleinement les modalités concernant la documentation et la communication et de consigner et enregistrer toutes les étapes de l'opération. Entre autres, le Coordonnateur doit informer l'État Membre demandeur et les composantes compétentes du système des Nations Unies qu'une évaluation a lieu au Siège à la place d'une mission d'évaluation des besoins et leur communiquer les résultats. Le responsable chargé de l'analyse dans la Division doit veiller à ce que toutes les opérations soient entièrement surveillées par la direction de la Division.

Opération d'évaluation des besoins électoraux de l'ONU



D.4 Arrangements pratiques

Les préparatifs suivants sont indispensables pour toutes les missions.

4.1 Préparation du mandat

Un mandat clair et détaillé doit être établi par la Division de l'assistance électorale en consultation avec les partenaires intéressés, particulièrement les homologues de l'ONU dans le pays. Ce mandat précisera :

- L'objet de la mission;
- La décision de déployer la mission;
- Le contexte du pays;
- La date, la composition et les dirigeants de la mission;
- Les domaines de l'évaluation;
- Les interlocuteurs que la mission devrait rencontrer;
- Les attributions du bureau de l'ONU dans le pays;
- Les rapports avec les médias;
- Les arrangements de sécurité (le cas échéant);
- La source de financement;
- Les exigences en matière de rapports.

Ces indications doivent reposer sur des mandats génériques qui sont adaptés à chaque mission (voir Annexe A). Avant le déploiement, les mandats doivent être soumis aux bureaux compétents de l'ONU, au Siège et sur place, pour observations, et une fois qu'ils ont été arrêtés, ils peuvent être communiqués pour information à l'État Membre et aux autorités électorales, y compris à la mission permanente auprès de l'ONU.

4.2 Composition de l'équipe

Les missions d'évaluation des besoins sont dirigées par la Division de l'assistance électorale, habituellement par un fonctionnaire désigné par le directeur de la Division mais parfois aussi par un consultant recruté par la Division. Les consultants n'ont toutefois pas de pouvoir administratif (pour évaluer les résultats, autoriser les paiements, etc.).

Après avoir consulté les représentants du département ou service chef de file au Siège, les divisions régionales de la Division de l'assistance électorale et le PNUD peuvent, le cas échéant, être invitées à se joindre à la mission, de même que des représentants d'autres composantes du système des Nations Unies. Un expert/consultant ayant des compétences spécialisées concernant, par exemple, les cadres juridiques, la délimitation des frontières, l'égalité des sexes ou les droits de l'homme, ou toute autre spécialisation reconnue, peut être adjoint à la mission. Autant que possible, l'équilibre des sexes doit être respecté dans la composition de la mission, qui doit comprendre des hommes et des femmes. La Division des affaires politiques s'assure, entre autres par des consultations avec l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomie des femmes (ONU-Femmes), que chaque mission dispose de connaissances spécialisées suffisantes au sujet de l'égalité des femmes et des élections.

Bien que le personnel de l'ONU dans le pays ne fasse pas partie de la mission d'évaluation des besoins, il peut apporter son assistance, en accord avec le chef de la mission.

4.3 Dates de la visite et durée de la mission

Les missions d'évaluation des besoins doivent normalement être déployées dans les quatre semaines qui suivent la réception de la demande par le Coordonnateur. Leur durée est déterminée par les besoins de chaque cas. Néanmoins, les missions doivent généralement être prévues pour durer d'une à deux semaines. Au besoin, un fonctionnaire ou un consultant peut rester dans le pays plus longtemps pour recueillir toute information supplémentaire qui serait nécessaire pour le rapport.

4.4 Préparatifs avant la mission

Avant le déploiement, des préparatifs appréciables doivent être faits par la Division de l'assistance électorale ou d'autres participants de la mission qui doivent pour cela examiner les principaux documents. Ils doivent entre autres : i) évaluer le cadre constitutionnel et juridique, ii) examiner la situation politique et le contexte, en association avec les membres des divisions régionales du Département des affaires politiques ou d'autres fonctionnaires de l'ONU ou

partenaires intéressés, iii) examiner les évaluations d'élections précédentes ou d'autres rapports de mission, iv) examiner les documents relatifs à une assistance électorale antérieure, v) examiner les analyses qui ont pu être faites précédemment par l'ONU au sujet de la situation politique ou d'un conflit présentant un intérêt dans le pays (par exemple, analyse de l'économie politique, analyse du contexte institutionnel, évaluation des capacités, analyse de conflits et d'évolution), vi) examiner les rapports d'observation d'élections établis par des organismes dignes de foi.

4.5 Dossiers d'information avant le départ

Les membres de la mission devraient recevoir de la Division de l'assistance électorale et de la mission de l'ONU ou du Bureau de pays du PNUD un dossier complet les informant sur :

- La situation politique
- Le cadre constitutionnel
- Le cadre juridique des élections
- La conduite d'élections antérieures
- Le développement, y compris les résultats obtenus par rapport aux objectifs du Millénaire pour le développement
- La situation socioéconomique, y compris les capacités budgétaires existantes et escomptées du pays/territoire
- Une analyse du cadre institutionnel
- Une assistance électorale antérieure et, le cas échéant, en cours de l'ONU
- La situation des droits de l'homme
- Les questions liées à l'égalité des sexes et la représentation et la participation des femmes
- La logistique du voyage
- La sécurité
- Le rôle et les programmes de l'ONU dans le pays/territoire, y compris les mandats le cas échéant
- L'assistance électorale antérieure, actuelle ou prévue d'autres entités
- Une analyse des risques antérieurs

Pour constituer ce dossier, la Division de l'assistance électorale tirera parti de la présence de l'ONU dans le pays au sujet du cadre constitutionnel et juridique et d'une mise à jour de la situation en matière de sécurité; elle fera appel aux divisions régionales du Département des affaires politiques pour une mise à jour de la situation politique et de celle des droits de l'homme, en consultation avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et en s'aidant de la documentation qu'il produit, avec ONU-Femmes pour un aperçu des questions relatives à l'égalité des femmes et les données ventilées par sexe (selon la liste de pointage relative à l'égalité présentée dans l'Annexe C), avec d'autres organismes des Nations Unies pour toute information complémentaire qui serait nécessaire et avec le PNUD pour une mise à jour du programme et des questions de gouvernance .

Avant le déploiement de la mission d'évaluation des besoins, le chef de mission devrait organiser une téléconférence (ou une réunion si tous les membres de la mission peuvent être réunis à New York) à laquelle les membres de la mission, des représentants de la Division de l'assistance électorale, du Département des affaires politiques et, le cas échéant, des divisions régionales du Département des opérations de maintien de la paix, ainsi que des représentants du PNUD, de toute autre composante intéressée du système des Nations Unies et du Bureau de pays pourraient s'entretenir de la mission ainsi que de la situation politique/électorale dans le pays demandeur et recevoir des informations à ce sujet.

4.6 Dispositions pratiques prises par le personnel de l'ONU présent dans le pays

Dans les semaines qui précèdent le déploiement, la Division de l'assistance électorale devrait se mettre en rapport avec l'entité de l'ONU qui est à la tête de l'assistance électorale pour lui demander de prendre toutes les dispositions pratiques nécessaires pour la mission. Cette entité doit entre autres : i) fournir les informations générales utiles, ii) organiser des réunions sur la base d'une liste d'interlocuteurs établie par la Division, iii) faire le nécessaire pour l'obtention

d'un visa à l'arrivée s'il n'est pas possible d'en obtenir un avant le départ, iv) assurer le transport, v) organiser une réunion d'information sur la sécurité et procurer le matériel de sécurité si nécessaire, vi) réserver le logement, vii) faire le nécessaire pour que des services d'interprétation et de traduction soient fournis au besoin. Autant que possible, la mission d'évaluation des besoins doit être annoncée à l'équipe de pays de l'ONU au moins deux semaines avant son arrivée pour que les membres de l'équipe aient le temps de prendre ces dispositions et l'occasion de suggérer des interlocuteurs que la mission pourrait rencontrer.

4.7 Choix des interlocuteurs

Des réunions devraient avoir lieu avec un large éventail d'interlocuteurs et inclure un échantillon représentatif des parties prenantes aux élections. Les interlocuteurs devraient être choisis à partir de la liste ci-après, compte tenu du temps disponible et des questions particulières auxquelles la mission peut devoir consacrer une attention spéciale. Le programme devrait aussi être suffisamment souple pour inclure des rencontres spontanées/supplémentaires. Le cas échéant, il peut être demandé aux organismes partenaires de l'ONU d'organiser des réunions intéressant la mission dans leur domaine de spécialité.

- **Système des Nations Unies** : Représentants d'entités des Nations Unies dans le pays, particulièrement celles qui peuvent jouer un rôle dans la fourniture de l'assistance électorale, ou dans une opération liée à l'élection;
- **Autorités gouvernementales** : Représentants des ministères intéressés impliqués dans les opérations électorales (par exemple ministère des affaires étrangères/de la coopération internationale, ministère de l'intérieur, ministère de la justice, ministère chargé de l'égalité des sexes/des femmes, ministère de l'information), représentants d'autres services intéressés, comme l'état civil, le recensement, la commission nationale des droits de l'homme ou des représentants de l'administration locale;
- **Autorités électorales** : Commission (ou organe équivalent), membres et hauts représentants de l'organisme de gestion électorale/du secrétariat chargé d'administrer les élections (commission, ministère ou équivalent);
- **Partis politiques** : Représentants de tout le spectre politique, y compris dirigeants et personnalités des partis politiques représentés ou non au parlement et femmes membres des partis politiques. Si les partis politiques sont nombreux, il est possible de choisir un échantillon. Les principaux candidats indépendants et figures politiques devraient aussi être consultés;
- **Législature** : Représentants de la législature du pays, y compris toute commission qui a traité ou traitera de la réforme électorale et femmes faisant partie de cette législature;
- **Autorités judiciaires** : Ministre de la justice, représentants des tribunaux qui peuvent être saisis des différends électoraux, comme la Cour suprême, la Cour constitutionnelle, les tribunaux spéciaux chargés des élections, le tribunal électoral et la commission de la réforme législative;
- **Médias** : Représentants d'un vaste éventail de médias électroniques et de la presse écrite publics et privés, entre autres journalistes, rédacteurs, propriétaires de médias et représentants des organes de réglementation des médias et des syndicats de journalistes;
- **Groupes de femmes** : Représentantes d'organisations et membres de groupes de femmes, entre autres mais non exclusivement ceux qui interviennent directement pour appuyer les élections et dans la participation politique des femmes;
- **Société civile** : Représentants d'organismes représentant les principales composantes de l'électorat, y compris mais non pas seulement ceux qui

interviennent pour appuyer les opérations électorales, en particulier les organisations de personnes handicapées, les organisations religieuses, les organisations de jeunes, les groupements d'affaires, les groupes de défense des droits de l'homme et les syndicats;

- **Services de sécurité** : Représentants des services de sécurité intéressés, en particulier de la police;
- **Communauté internationale** : Représentants de la communauté diplomatique, donateurs, organismes internationaux et régionaux et aussi autres organes internationaux participant à l'évaluation de la situation politique/situation des droits de l'homme, y compris les conseillers de l'égalité des femmes;
- **Groupes d'observateurs nationaux et internationaux** : Représentants de divers groupes d'observateurs nationaux et aussi représentants de tout groupe d'observateurs internationaux, y compris régionaux, qui peut être présent dans le pays;
- **Autres fournisseurs d'assistance** : Représentants d'autres organes (internationaux, régionaux, gouvernementaux et non gouvernementaux) qui sont impliqués dans l'assistance électorale ou la planifient;
- **Commentateurs** : Commentateurs connus et expérimentés sur la scène politique. Il peut s'agir de journalistes, d'universitaires, etc.
- **Minorités/groupes marginalisés** : Représentants d'organisations et de particuliers qui font partie de minorités ou de groupes marginalisés;
- **Personnes déplacées dans leur propre pays** : Représentants d'organisations ou de particuliers faisant partie de tels groupes;
- **Électorat** : Échantillon d'électeurs dans la capitale et en dehors.

4.8 Relations avec les médias

La mission d'évaluation des besoins ne doit pas chercher à ce que les médias rendent compte de sa présence ou de ses travaux ni organiser des conférences de presse à moins que le Coordonnateur ne l'en ait expressément chargée. Dans le même temps, elle ne doit pas donner l'impression d'agir en secret. Donc, si les médias l'approchent, le chef de mission doit expliquer le but de la mission et énoncer des faits essentiels, par exemple sa durée et sa composition. Il doit être dit clairement que la mission fera rapport au Coordonnateur, qui décidera si une assistance électorale doit être fournie et, dans l'affirmative, quelle forme elle revêtira. Les réunions et recommandations ne doivent pas faire l'objet de commentaires. Le chef de mission ou le bureau de l'ONU guidé par le chef de mission peut prendre des mesures pour corriger les impressions erronées, verbalement ou par écrit, si celles-ci sont jugées suffisamment sérieuses. Les hauts représentants de l'ONU sur le terrain (Représentant spécial du Secrétaire général/Coordonnateur résident) peuvent aussi expliquer le but de la mission s'ils sont approchés par les médias mais doivent s'abstenir d'autres commentaires à moins que la Division de l'assistance électorale ne leur ait donné son accord.

En organisant les réunions de l'équipe d'évaluation des besoins d'assistance, le bureau de l'ONU dans le pays doit bien montrer que le rôle des médias consiste uniquement à faire des photos ou un film et qu'ils doivent partir avant le début de toute réunion. Les réunions ne peuvent pas être filmées ni enregistrées et peuvent donner lieu uniquement à une prise de notes par les participants.

4.9 Réunions d'information au début et à la fin de la mission

Au début de la mission d'évaluation des besoins, celle-ci doit recevoir des informations politiques et techniques complémentaires des représentants de l'ONU dans le pays, particulièrement sur la personnalité des interlocuteurs qu'elle rencontrera. La mission doit chercher à rencontrer les entités compétentes de l'équipe de pays de l'ONU et à les informer de son objectif. Au besoin, les membres de la mission doivent informer dès le début d'autres interlocuteurs au sujet de leurs objectifs. La mission doit généralement surtout écouter ce qui lui est dit au sujet de la situation du pays/territoire, y compris les défis et les risques, ainsi que les attentes placées dans l'opération électorale. Les informations devraient aussi concerner les questions pertinentes de cohérence et de coordination dans la fourniture de l'assistance électorale. Le cas échéant, la mission doit s'employer à moduler les attentes et dresser un tableau réaliste de ce que l'assistance électorale peut produire, à court et à long terme.

Avant de quitter le pays/territoire, la mission doit tenir une réunion de bilan avec les hauts représentants de l'ONU et aussi rencontrer les pouvoirs publics et les autorités électorales pour leur faire connaître ses premières constatations et conclusions. Elle peut aussi avoir une réunion avec des représentants de la communauté internationale, au besoin au niveau des ambassadeurs, particulièrement si elle peut avoir à faire des recommandations concernant l'homogénéité de cette communauté ou ses craintes que des violences soient liées aux élections. Pendant ces réunions, il convient de souligner que toutes les conclusions et recommandations sont provisoires et que les décisions finales seront prises par le Coordonnateur de l'assistance électorale.

4.10 Sécurité

Dans les pays qui exigent que leurs services de sécurité autorisent le départ, la Division de l'assistance électorale et d'autres organes qui participent à la mission demandent cette autorisation par l'intermédiaire du Système intégré des contrôles de sécurité et du suivi des déplacements (adresse électronique : <https://dss.un.org>) au moins sept jours avant le départ. Dans ces pays, les membres de la mission doivent assister à toute réunion d'information qui serait obligatoire à leur arrivée. Pendant leur déploiement, ils doivent se conformer à toutes les instructions du responsable désigné de l'ONU dans le pays. En cas de déploiement dans des pays où la sécurité est loin de régner, il peut être demandé aux membres de la mission de suivre une formation dans le domaine de la sécurité avant leur déploiement. Avant tout voyage, tout le personnel de l'ONU doit suivre entièrement la formation en ligne aux techniques de base dans le domaine de la sécurité, et, dans les pays où cela est nécessaire, la formation complémentaire en ligne. Certaines missions peuvent devoir évaluer avec une attention particulière la situation en matière de sécurité dans le pays/territoire. En pareil cas, la Division de l'assistance électorale consultera le Département de la sûreté et de la sécurité de l'ONU avant le départ pour examiner les éventuelles mesures complémentaires qu'il pourrait approuver. Dans certains cas, un responsable de la sécurité du Département de la sûreté et de la sécurité peut accompagner la mission d'évaluation afin de se renseigner directement sur la situation de la sécurité.

4.11 Financement

Tous les coûts liés à la participation de la Division de l'assistance électorale seront pris en charge par le Département des affaires politiques mais, parfois, ils peuvent l'être aussi par des partenaires appropriés de l'ONU. Les coûts de participation des administrateurs, au Siège, du Département des affaires politiques ou du Département des opérations de maintien de la paix doivent être financés à partir des budgets respectifs de ceux-ci. Le PNUD et d'autres entités du système qui participent à la mission prennent en charge les coûts de leur propre participation. Le coût des consultants sera financé par l'entité des Nations Unies qui les déploie. Les coûts liés aux arrangements pratiques sur le terrain devraient être pris en charge par la mission ou le bureau de pays de l'ONU.

4.12 Participation d'autres fournisseurs d'aides ou donateurs

Les missions d'évaluation des besoins représentent un mécanisme interne et sont exclusivement composées de fonctionnaires de l'Organisation ou d'experts ayant un contrat de

l'ONU. Si des missions électorales déployées par d'autres organisations internationales se trouvent dans le pays en même temps que la mission de l'ONU, les membres de celle-ci peuvent se mettre en liaison avec elles le cas échéant, tout en protégeant l'intégrité de l'ONU et la façon dont elle est perçue.

D.5 Méthode

La mission d'évaluation des besoins évalue les situations politiques et électorales ainsi que les questions apparentées de logistique et de sécurité dans le pays/territoire. Dans ce contexte, et compte tenu du mandat ou de la demande d'assistance, la mission examine la possibilité d'une assistance de l'ONU, la forme qu'elle pourrait prendre, l'entité qui pourrait la fournir, ainsi que les paramètres et modalités qui doivent s'y appliquer. Elle peut recommander une division approximative du travail entre les acteurs intéressés du système, y compris des mécanismes de coordination et le respect du principe d'intégration, tout en tenant compte des vues du pays et d'autres facteurs politiques. Bien que l'assistance électorale reflète les paramètres définis par l'évaluation des besoins, les particularités de la mise en œuvre seront précisées au niveau du pays, entre ceux qui mettent en œuvre l'assistance électorale. La mission évalue aussi l'utilité, la faisabilité, l'opportunité, la durabilité et l'impact potentiel de l'assistance électorale de l'ONU et détermine si les parties prenantes à l'opération électorale appuient la participation de l'ONU.

Qu'une assistance électorale soit prévue par le PNUD, le programme de pays ou le plan d'action pour la mise en œuvre des programmes de pays, la mission reste libre de recommander si l'ONU doit participer ou non à une opération électorale donnée, la décision finale appartenant au Coordonnateur de l'assistance électorale, et elle peut aussi donner son avis sur les risques d'une participation de l'ONU à la fourniture d'une telle assistance.

Compte tenu des tâches qui lui sont attribuées, la mission doit faire une évaluation et des recommandations particulières au sujet des conditions suivantes :

- Environnement politique et cadre électoral;
- Capacités et besoins des parties prenantes à l'élection;
- Capacité de l'ONU à assurer une assistance électorale et des mécanismes de coordination;
- Assistance électorale fournie ou prévue par d'autres organisations;
- Durabilité et rapport coût-efficacité de l'assistance électorale demandée ou proposée;
- Risques et avantages potentiels de la fourniture d'une assistance électorale par l'ONU;
- Risque de violence liée aux élections.

Chaque domaine doit être évalué du point de vue de l'égalité des sexes et des droits de l'homme. Le rapport de mission doit contenir des informations et des analyses concernant la participation des femmes aux opérations politiques/électorales, ainsi que des recommandations particulières pour garantir la pleine prise en compte de l'égalité des femmes dans toute l'assistance électorale de l'ONU et afin que la participation et la représentation des femmes, des groupes traditionnellement sous-représentés, des minorités et des personnes handicapées figurent au premier rang des priorités. Les membres de la mission doivent se guider à ce sujet sur la liste de pointage relative à l'égalité des sexes à l'Annexe C.

5.1 Environnement politique et cadre électoral

La profondeur de l'évaluation des conditions politiques (y compris des conditions techniques et de la situation des droits de l'homme et de la sécurité) et du cadre électoral dépendra du temps disponible, du type de demande faite par le pays/territoire ou de l'orientation donnée dans le mandat du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale, ainsi que de l'objectif principal de la mission. Pour faire cette évaluation, la mission doit examiner les règlements, principes et engagements concernant les élections qui sont définis dans les

instruments internationaux et les instruments relatifs aux droits de l'homme ainsi que le contexte particulier du pays et les capacités nationales sur place. Les mesures dont l'objet est d'affermir la confiance, d'intensifier l'appropriation nationale, d'accroître la durabilité et le rapport coût-efficacité et de promouvoir les droits de l'homme et l'égalité des sexes, y compris ceux des groupes traditionnellement sous-représentés, des minorités et des personnes handicapées devraient occuper la place centrale dans l'évaluation qui devrait déterminer les éléments du cadre qui sont solides et remplissent bien leur fonction et ceux que l'assistance de l'ONU pourrait servir à améliorer.

Il convient d'examiner le contexte politique des élections pour comprendre dans quelle mesure la politique exerce déjà et exercera une influence sur l'administration des élections et aussi évaluer l'impact de l'évaluation globale de la situation relative aux droits de l'homme. La mesure dans laquelle les parties prenantes peuvent participer aux élections et faire campagne, en fait et en droit, doit aussi être soigneusement évaluée. On doit veiller particulièrement à évaluer si les règlements relatifs à l'inscription des candidats et à l'enregistrement des partis politiques, à la conduite de la campagne y compris les plafonds de dépenses et l'utilisation de ressources publiques si elle est autorisée, ainsi qu'aux comptes rendus par les médias, sont équitables. On doit aussi examiner s'il existe des restrictions directes ou indirectes à la possibilité, pour les membres des minorités nationales, de participer à l'opération électorale. Les conditions générales relatives aux droits de l'homme, entre autres la liberté d'expression et de réunion, sont aussi des éléments essentiels à considérer.

Pour évaluer le cadre électoral, il faut particulièrement examiner s'il comporte une réglementation adéquate des opérations électorales. Les documents à considérer incluent le code électoral, les dispositions constitutionnelles pertinentes, la législation qui concerne particulièrement les partis politiques, les candidats et les médias, ainsi que le droit pénal et le droit administratif, les décrets administratifs et la réglementation des élections. Le cas échéant, il convient de tenir compte aussi des accords de paix et des résolutions du Conseil de sécurité. L'évaluation doit s'étendre tant aux textes de droit qu'à leur application. Elle doit accorder une importance particulière à la représentation des femmes et à l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et spécialement les mesures temporaires spéciales.

Il faut aussi considérer de près les structures et systèmes qui existent pour administrer les opérations électorales afin de voir s'ils sont effectifs, utiles, durables et rentables, et évaluer aussi la mesure dans laquelle ils encouragent une pleine participation des citoyens et l'égalité d'accès de tous les groupes de la société. Il convient de déterminer particulièrement si l'administration des élections est impartiale et transparente et inspire la confiance du public. On doit veiller aussi à considérer si les structures et les systèmes électoraux sont tels qu'il peut être suffisamment rendu compte de leur fonctionnement. On doit déterminer particulièrement si le système d'inscription des électeurs a la confiance du public, est suffisamment exact, est utilisé dans la transparence, en assurant la participation de tous, et s'il est efficace, approprié et durable en respectant un bon rapport coût-efficacité. L'administration du scrutin et des résultats doit aussi faire l'objet d'un examen qui, en particulier, évalue si des garanties suffisantes de transparence sont en place pour protéger l'honnêteté de l'élection et l'exactitude des résultats.

Il convient d'évaluer les procédures relatives aux plaintes et aux appels pour déterminer si les citoyens disposent de recours effectifs et, en particulier, d'évaluer si le système en place a la confiance du public, donne aux citoyens, sur une base d'égalité, la possibilité d'être entendus équitablement par des autorités compétentes et indépendantes et s'il fonctionne rapidement et dans la transparence.

Comme le demande le rapport de 2010 du Secrétaire général sur la participation des femmes au renforcement de la paix, qui appelle l'ONU à faire en sorte que la discrimination des femmes soit examinée à tous les stades des processus politiques, des évaluations doivent considérer les conditions politiques et le cadre électoral selon ce principe, en définissant les domaines qui favorisent l'égalité des sexes par le biais d'opérations électorales et ceux dans lesquels un appui et une assistance doivent être apportés de sorte que la discrimination fasse l'objet de mesures et soit éliminée. Les enseignements retirés des opérations électorales antérieures doivent aussi être pris en compte. En outre, il convient de considérer la valeur

potentielle de diverses mesures temporaires spéciales qui pourraient être prises, dans le contexte du pays considéré et par rapport à la nature particulière du problème qu'elles doivent surmonter.

L'évaluation des conditions politiques et du cadre électoral peuvent faire apparaître des domaines dans lesquels une assistance technique ou des conseils peuvent contribuer à améliorer le cadre de l'opération ou bien un appui politique peut contribuer à une participation et une acceptation plus vastes des opérations.

5.2 Capacité et besoins des parties prenantes aux élections

Les principales parties prenantes qui doivent faire l'objet d'une évaluation sont, entre autres, l'administration des élections, le pouvoir judiciaire, les organes étatiques et législatifs appropriés, les partis politiques, les forces de sécurité, les représentations de médias et les organismes de la société civile. L'évaluation qui doit être faite de leurs capacités et de leurs besoins, qui doit se borner à leur participation à l'opération électorale, doit viser à déterminer si l'assistance doit et peut être fournie. Dans la plupart des cas, l'assistance, quelle qu'elle soit, doit viser à renforcer les institutions, les organisations et les procédures pour qu'elles opèrent de manière effective et utile, correcte, durable et rentable.

L'évaluation insistera principalement sur l'organe chargé de l'administration électorale, et à ce sujet, les thèmes suivants i) mission et stratégie, ii) structure et administration, iii) planification et mise en œuvre, iv) ressources humaines et financières et ressources en matière d'information, v) infrastructure, matériel et logistique, vi) rapports avec d'autres parties prenantes aux élections, vii) participation ouverte à tous. Il est possible d'évaluer la capacité et les besoins de particuliers si cela est jugé utile.

Pour évaluer les capacités et les besoins de l'administration électorale, il convient de demander au personnel à divers niveaux ses vues sur les capacités existantes, les domaines dans lesquels des améliorations sont nécessaires et l'assistance qu'il conviendrait de fournir. Ce faisant, il peut être nécessaire, particulièrement dans les pays/territoires qui n'ont pas reçu d'assistance électorale auparavant, d'expliquer tout ce que l'ONU peut fournir au titre de l'assistance. Il importe aussi d'obtenir les vues des parties prenantes sur les besoins et capacités de l'administration électorale et la confiance qu'elles placent dans celle-ci et d'apprendre si elles souhaitent cette assistance et si elles pensent qu'elle soulèvera des problèmes. Les vues sur les mêmes sujets des représentants appropriés de la communauté internationale présente dans le pays/territoire doivent aussi être obtenues.

Pour évaluer les besoins et déterminer l'assistance demandée, on doit s'attacher à tirer parti du savoir et des capacités dont dispose déjà le pays/territoire. Il est parfois possible de développer plus largement les compétences et capacités d'organismes déjà existants ou de s'assurer de telles capacités provenant d'un autre organisme. L'assistance et les conseils doivent toujours être axés sur le développement des capacités pour que l'assistance puisse être progressivement réduite et, en définitive, se terminer.

La profondeur de l'évaluation qui sera faite des capacités et besoins d'autres entités dépendra du temps disponible et de la vocation de la mission d'évaluation des besoins mais il faudra commencer par un premier examen et, autant que possible, déterminer les domaines d'appui ou d'intervention. L'organe chargé de régler les différends et les plaintes mérite une attention particulière. Le cadre juridique qui concerne la compétence, la neutralité et l'indépendance de l'entité compétente doit être examiné. Au cas où des lacunes apparaîtraient, il importerait d'essayer de déterminer les autres fournisseurs d'assistance qui pourraient être mieux à même d'apporter assistance et appui, soit pour répartir davantage la charge de travail, du point de vue de l'efficacité et aussi du risque, soit parce qu'ils disposent de plus d'expérience ou d'avantages comparatifs.

De même que pour tout appui électoral, l'implication avec les partis politiques doit être conçue et se dérouler d'une manière transparente, impartiale et équitable, et perçue comme politiquement neutre. Ses grands axes devraient être généralement :

- Des initiatives thématiques multipartites insistant sur des questions telles que l'autonomisation des femmes et la prévention des conflits;
- L'appui à la constitution de cadres juridiques ou institutionnels liés aux partis et opérations électorales, y compris aux mesures qui tiennent compte de l'égalité des sexes;
- Des initiatives portant sur le dialogue entre partis visant particulièrement à faciliter sa poursuite et faire en sorte que les partis communiquent et examinent les questions pertinentes (qui risqueraient de provenir de conflits);
- Le renforcement de la communication entre les autorités électorales et les partis politiques;
- L'élaboration d'un code de conduite par l'encouragement, communiqué aux partis, à créer, adopter et respecter un tel code pendant la période électorale.

L'ONU ne doit jamais fournir de financement direct aux partis politiques et, en général, avoir des activités d'assistance électorale qui concernent plus particulièrement l'accroissement de capacités des partis politiques ou l'élaboration de leurs programmes. Cette règle admet une exception lorsqu'il s'agit de partis qui veulent se doter d'une composante spéciale pour les femmes ou les jeunes ou cherchent à faire en sorte que leurs règlements internes garantissent la participation de tous. Ce type d'assistance doit être fourni après une évaluation des risques qui pourraient résulter de l'association avec des partis politiques dans certains contextes et dépendra de la situation politique du pays considéré à laquelle a conclu la mission d'évaluation des besoins.

5.3 Capacité de l'ONU en matière d'assistance électorale et de mécanismes de coordination

L'une des tâches importantes des missions d'évaluation des besoins consiste à évaluer la mesure dans laquelle les éléments de l'ONU présents dans le pays peuvent mettre en œuvre l'assistance proposée. Les missions évalueront entre autres les activités d'assistance électorale que l'ONU a déjà eues ou a dans le pays ainsi que les ressources supplémentaires qui pourraient être nécessaires. L'évaluation ne s'étendra pas aux membres du personnel de l'Organisation. Les ressources supplémentaires éventuellement nécessaires seront déterminées en consultation avec les prestataires d'une assistance électorale. À ce sujet, il importe de déterminer d'abord le type de l'assistance qui pourrait être requise puis, autant que possible, l'étendue qu'elle doit revêtir (domaines particuliers et calendriers).

Si l'assistance doit être fournie principalement par une mission du Département des opérations de maintien de la paix ou du Département des affaires politiques, en plus de définir le type d'assistance, la mission d'évaluation des besoins déterminera aussi les besoins concernant la structure, le personnel, etc.

En définitive, toute l'assistance électorale de l'ONU vise à développer les connaissances, les capacités, les cadres et les systèmes qui permettent aux autorités nationales d'administrer l'opération électorale sans avoir besoin d'assistance extérieure. Si l'assistance doit être apportée principalement par une mission du Département des opérations de maintien de la paix ou du Département des affaires politiques, son objectif à moyen terme sera de s'orienter de plus en plus vers le développement et l'accroissement de capacité, qui seront assurés par un organisme, fonds ou programme du système, habituellement le PNUD.

Si un autre organisme, fonds ou programme du système fournit aussi une assistance parallèlement à la mission du Département des opérations de maintien de la paix ou du Département des affaires politiques, la mission d'évaluation déterminera les besoins relatifs à la structure, au personnel et à toute autre ressource auxquels devraient répondre la mission, et recommandera une division approximative du travail entre les acteurs intéressés du système, y compris des mécanismes de coordination. Les détails de la mise en œuvre seront précisés au niveau du pays entre les prestataires de l'assistance électorale.

Dans de tels cas, l'ONU fournira toute son assistance électorale de manière pleinement intégrée, que la mission soit structurellement intégrée ou non. Normalement, et sous réserve des indications existantes concernant l'intégration, les composantes électorales des missions structurellement intégrées feront rapport au Représentant spécial du Secrétaire général ou au chef de la mission, par l'intermédiaire du Représentant spécial adjoint du Secrétaire général, qui est aussi le Coordonnateur résident. Il n'y a pas d'intégration dans les cas où une entité de l'ONU assure une surveillance ou une certification sur la base d'un mandat du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale.

Là où l'assistance doit être fournie seulement par des organismes, fonds ou programmes de l'ONU, la mission d'évaluation des besoins recommandera une division approximative du travail entre les acteurs intéressés du système des Nations Unies, y compris les mécanismes de coordination. Les détails de la mise en œuvre seront précisés au niveau du pays entre les prestataires de l'assistance électorale.

Dans tous les cas, l'assistance électorale de l'ONU doit être fournie en tant que tout et tirer parti des avantages comparatifs de chaque entité de l'organisation, en veillant à ce que toutes les ressources disponibles soient utilisées. Des mécanismes de coordination doivent aussi être mis en évidence pour garantir la cohérence à l'intérieur du système et entre les organismes de celui-ci et d'autres prestataires d'assistance. Les détails des modalités d'assistance et de mise en œuvre seront précisés durant la phase de formulation du projet. Enfin, la mission d'évaluation des besoins fournira autant que possible une évaluation préliminaire des ressources qui pourraient être mobilisées pour appuyer les activités recommandées.

Il conviendra d'examiner les difficultés prévisibles d'une bonne fourniture de l'assistance de l'ONU afin de déterminer les mesures qui pourraient être prises pour les surmonter réellement.

5.4 Assistance électorale que d'autres organismes sont en train de fournir ou ont l'intention d'apporter

Le principal objectif de cette évaluation est de garantir, autant que possible, que l'assistance électorale de tous les acteurs de l'ONU est fournie dans la cohérence et l'harmonie, évite les doubles emplois, a un bon rapport qualité-prix et reconnaît les enseignements de l'expérience, ce qui procure un avantage comparatif. En général, mais surtout lorsqu'elle est présente en raison d'un mandat du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale et a été chargée d'une assistance électorale, l'ONU doit chercher à prendre la tête de la fourniture d'assistance, les autres organismes venant la compléter. Elle doit aussi s'employer à aider les autorités à coordonner l'assistance électorale internationale de sorte qu'elle englobe tous les domaines et évite les doubles emplois. Son rôle de coordination devrait de préférence être prévu dans le mandat ou rendu officiel par une demande du gouvernement.

En entreprenant l'évaluation, la mission doit examiner les projets d'assistance électorale mis en œuvre par d'autres organisations internationales et des organismes nationaux pour voir ce que l'on pourrait en apprendre et déterminer comment un appui futur pourrait compléter l'assistance déjà fournie. Il conviendra de tenir compte de l'avantage comparatif d'autres organismes dans des domaines particuliers et l'assistance de l'ONU devra leur être destinée uniquement s'il existe manifestement dans le pays une demande et un besoin auxquels aucun autre organisme ne répond.

Si possible, les rapports d'assistance précédents devraient être relus et les experts travaillant pour d'autres organisations interrogés. Il conviendra aussi d'examiner les rapports émanant d'organismes d'observateurs internationaux et nationaux crédibles pour déterminer les éléments positifs ou négatifs d'élections précédentes ainsi que les composantes particulières de l'opération électorale qui appellent spécialement une attention de la mission d'évaluation des besoins et des autorités. On étudiera aussi avec une attention particulière les recommandations faites par des organisations internationales ou nationales pour déterminer celles qui pourraient avoir été suivies et celles qui méritent d'être considérées plus avant.

Si les prestataires potentiels d'assistance sont suffisamment nombreux, la mission d'évaluation des besoins devrait, avec des collègues de l'ONU, les autorités électorales nationales et d'autres fournisseurs d'assistance, rechercher comment l'assistance pourrait être coordonnée au mieux. La mission pourrait recommander un modèle ou un mécanisme pour cela. Tout organe de coordination proposé devra respecter l'autorité et la souveraineté nationales et éviter d'être, ou de sembler être, dirigé par des donateurs.

Il incombe au Coordonnateur pour l'assistance électorale de veiller à de bonnes relations de travail avec les organismes régionaux ou intergouvernementaux qui participent à l'assistance électorale. Des informations sur les partenariats qui se constitueraient pour une assistance électorale seront partagées avec le coordonnateur en temps utile pour lui donner l'occasion de faire part de ses réserves.

5.5 Évaluation de la durabilité et du rapport coût-efficacité de l'assistance électorale demandée ou proposée

C'est un principe fondamental de l'ONU d'appuyer les homologues nationaux pour développer leurs capacités à déterminer, gérer, atteindre et financer leur propre ordre de priorité et à en rendre compte. Dans un contexte de développement, il est attendu de l'ONU qu'elle replace sa programmation dans le contexte des plans nationaux de développement. La durabilité et un bon rapport coût-efficacité détermineront donc en partie les recommandations d'ensemble de la mission d'évaluation des besoins afin que les élections soient entièrement financées par le budget national dès que cela sera possible.

Pour cela, la mission d'évaluation des besoins devra évaluer autant que possible :

- La mesure dans laquelle l'assistance proposée s'inscrit dans l'ordre de priorité et les plans concernant le développement du pays;
- L'aptitude qu'aura probablement un pays/territoire dans l'immédiat et à moyen terme (pour au moins deux ou trois élections) de financer indépendamment ses opérations électorales;
- Le niveau et la durée de l'assistance de donateurs qui peut être nécessaire (éventuellement, et si elle est possible);
- Les ressources humaines du pays/territoire, entre autres l'expérience institutionnelle et professionnelle de l'administration d'élections réussies.

La mission d'évaluation des besoins peut recueillir entre autres des informations sur les résultats obtenus par le pays par rapport aux Objectifs du Millénaire pour le développement, particulièrement dans le contexte de la durabilité ou par comparaison des coûts proposés pour les élections et d'autres résultats prioritaires en matière de développement. Elle peut aussi évaluer le rôle des fournisseurs de conseils aux autorités en matière électorale.

5.6 Évaluation des risques et avantages potentiels de la fourniture d'une assistance technique par l'ONU

La mission d'évaluation des besoins devra repérer les risques que pourrait présenter la fourniture d'une assistance électorale, ainsi que les avantages éventuels d'une participation de l'ONU à l'opération électorale. Les risques peuvent être généralement classés comme suit :

- Risques politiques : principalement le risque que l'ONU soit associée à une opération électorale qui manque de crédibilité ou semble la légitimer. Peuvent constituer en particulier un risque le manque de volonté politique de la part des autorités (obstruction à l'adoption de lois nécessaires ou adéquates, manque d'indépendance de l'organe d'administration des élections et de son personnel, intimidation politique, manipulation des résultats, discrimination et privation de l'exercice des droits fondamentaux par des composantes de l'électorat, etc.), l'absence d'état de droit/une culture d'impunité, la dominance d'un des partis politiques et la corruption;

- Risques techniques : par exemple, incapacité à fournir une assistance de qualité suffisante dans les délais existants, résistance à l'arrivée d'idées ou d'opérations nouvelles, grave manque de capacité de la part de l'organisme de gestion électorale et de son personnel ou demande de matériel ou de technologie ne convenant pas pour le pays/territoire, ou ne pouvant pas être obtenu à temps;
- Risques financiers : par exemple, risque que les donateurs fournissent des fonds suffisants pour répondre aux besoins mis en évidence, soit pour une élection proche, soit pour des élections futures.
- Risques pour la sécurité : par exemple, risque que certaines zones du pays/territoire soient trop dangereuses pour que des opérations électorales puissent y avoir lieu ou pour que l'électorat y participe, risque aussi de violence politique et de harcèlement physique des parties prenantes aux élections.

Les mesures qui peuvent être prises pour atténuer ou éliminer ces risques devraient être indiquées dans les recommandations.

Surtout si le contexte est difficile, l'assistance de l'ONU a clairement pour avantage d'aider le pays à entreprendre une démocratisation ou à jeter les bases d'une stabilité à long terme. Les avantages potentiels sont notamment les suivants :

- Les élections accroissent la crédibilité et l'acceptation par l'électorat si la présence de l'ONU développe la confiance;
- L'engagement actif de l'ONU avec les parties prenantes, particulièrement les partis politiques, pour encourager leur participation continue aux opérations;
- L'accès à des compétences techniques spécialisées et à des enseignements de l'expérience internationale comparés qui ne pourraient pas être obtenus autrement;
- Une approche multilatérale à l'assistance électorale qui aide à coordonner les efforts dans le pays;
- Une diminution du risque de violence si l'ONU joue un rôle dissuasif;
- L'aptitude de l'ONU à tirer parti des enseignements de l'expérience et des pratiques optimales.

Il conviendra d'identifier si possible l'assistance particulière qui peut être fournie pour porter ces avantages à leur niveau maximal.

5.7 Évaluation du risque de violence liée aux élections

La mission d'évaluation des besoins devrait veiller particulièrement à évaluer la menace de violence pendant les élections, soit directement en mesurant les lacunes perçues ou réelles du cadre et des conditions ambiantes, soit indirectement d'après les griefs, réels ou perçus, systémiques, anciens et non réglés. Une attention particulière doit être réservée à la violence à l'encontre des femmes dans les élections, particulièrement celle qui est dirigée contre les électrices et les candidates.

L'expérience montre que la violence liée aux élections est plus probable lorsque :

- Un pays/territoire est dans un état de transition;
- La démocratie est faible et fragile;
- Les structures étatiques sont faibles ou inadéquates;
- Les arrangements adéquats ou appropriés de partage du pouvoir manquent;
- L'accès aux actifs politiques, sociaux ou économiques ou aux ressources en matière d'éducation est inégal, dominé par certains groupes et/ou dû à un passé de division de la société ou renforçant cette division;

- La politique est marquée par la violence et/ou la violence politique est ancienne.

L'expérience a aussi montré que les élections peuvent aggraver les griefs profondément enracinés lorsque le système électoral crée, exacerbe ou exploite des inégalités ou une marginalisation réelles ou perçues, ou qu'une manipulation électorale existe réellement ou semble exister. Parmi ce qui peut encore aggraver le risque de violence liée aux élections on peut citer l'importance des enjeux, les faibles différences entre les résultats, une politique à somme nulle, l'intensification des divisions sociales, les violations des droits de la personne humaine, un état de droit absent ou posant des problèmes appréciables, ainsi que la discrimination ethnique, nationale, religieuse ou autre.

Il convient d'identifier les éléments qui peuvent déclencher la violence en même temps que toute assistance électorale éventuelle ou toutes interventions politiques qui pourraient être mise en œuvre pour réduire ce risque.

L'expérience montre que, dans une opération électorale, les atouts suivants peuvent réduire le risque de violence liée aux élections :

- Une large confiance dans l'organisme de gestion électorale et d'autres institutions qui participent à l'administration de l'élection;
- Une approche fondée sur la consultation qui cherche à rendre toutes les parties prenantes coresponsables;
- Une arène pour les rivaux politiques;
- Des mesures pour enregistrer tous les électeurs potentiels;
- La transparence dans toutes les phases de l'opération et des garanties contre la fraude;
- Des modalités équitables, rapides et accessibles de règlement des différends.

Le rapport de la mission d'évaluation des besoins doit faire des recommandations particulières au sujet de chacun de ces éléments afin de réduire le risque de violence liée aux élections.

5.8 Formulation des recommandations

Les demandes d'assistance électorale faites par des États Membres et des territoires sont, en règle générale, considérées favorablement. Néanmoins, l'assistance de l'ONU peut ne pas convenir dans certains cas et le rapport de la mission d'évaluation doit peser les risques et les avantages d'une implication de l'Organisation.

Si la mission d'évaluation des besoins estime que les risques l'emportent sur les avantages et recommande donc que l'ONU n'apporte pas son assistance, elle doit exposer clairement les conclusions qui l'ont conduite à cette recommandation pour que le Coordonnateur pour l'assistance électorale puisse prendre la décision appropriée. Les raisons d'une telle recommandation peuvent être, par exemple, le manque de temps, ou l'existence d'autres acteurs mieux à même de répondre aux besoins identifiés.

Si la mission d'évaluation des besoins considère que les risques ne l'emportent pas sur les avantages et, donc, que l'ONU doit apporter son assistance, elle doit faire des recommandations afin, principalement, de :

- Guider cette assistance pour que l'opération électorale soit dans les mains de l'État Membre, appropriée, durable, économique, démocratique et participative, et vise entre autres à développer la participation et la représentation des femmes, des groupes traditionnellement sous-représentés, des minorités et des personnes handicapées;
- Déterminer clairement le type d'assistance qui doit être fourni ainsi que les paramètres et les délais, autant que possible, qui s'appliquent à cette assistance;

- Faire en sorte que les principes directeurs de l'ONU soit respectés par toutes les activités d'assistance électorale de celle-ci, y compris l'intégration, une fourniture globale, une coordination intégrée, la lutte contre les doubles emplois et la pleine prise en compte de l'égalité des sexes. Toutes les recommandations doivent dépendre en définitive des besoins particuliers, des défis politiques et de la situation du pays/territoire qui demande une assistance.

Les recommandations doivent donner des indications stratégiques d'ensemble, examiner les considérations politiques et aussi concerner les besoins techniques, matériels et financiers ainsi que les domaines d'évaluation prioritaires. Elles doivent aussi donner des indications sur l'assistance qui ne doit pas être fournie parce que, par exemple, elle risque de ne pas pouvoir durer longtemps, particulièrement lorsque l'appui des donateurs décline et s'arrête, ou n'est pas économique, ne convient pas sur le plan politique ou n'est pas essentiel pour répondre aux besoins réels du pays/territoire. Les recommandations de la mission d'évaluation des besoins doivent être toutes conformes aux principes applicables de l'ONU. Il convient de considérer sept domaines essentiels :

1. Les types et la durée de l'assistance et les fournisseurs d'assistance : la recommandation principale concerne l'opportunité d'une assistance électorale de l'ONU et, dans l'affirmative, son type et sa forme. Si la mission recommande que l'ONU fournisse plusieurs types d'assistance, les éléments le justifiant et la valeur ajoutée de chaque type doivent être clairement exposés. La portée de chaque type doit être clairement précisée. La Directive intitulée « Principes et types de l'assistance électorale de l'Organisation des Nations Unies » peut être utile à ce sujet (voir section F). Les mécanismes de coordination possible devraient aussi être indiqués. Pour chaque type d'assistance, la durée de l'appui à fournir doit être précisée.
2. Priorités de l'assistance : en plus de recommander le type d'appui, la mission d'évaluation des besoins doit déterminer les domaines visés par l'appui et les activités prioritaires, qui doivent s'étendre à l'égalité des sexes. Elle doit aussi délimiter les domaines dans lesquels une assistance ne doit pas être fournie. Autant que possible ou nécessaire, la durée de l'appui dans chaque domaine devrait être précisée. Parmi les domaines dans lesquels une assistance technique peut être fournie figurent entre autres les suivants :

Assistance technique/conseils qui peuvent être fournis aux autorités électorales nationales (et d'autres organes nationaux le cas échéant) concernant :

- Le droit et les règlements électoraux;
- La conception du système électoral;
- La planification et l'administration électorales;
- La budgétisation électorale et la gestion financière;
- La délimitation des circonscriptions;
- La logistique et les opérations électorales;
- La définition des modalités;
- La formation des agents électoraux;
- L'inscription des électeurs (et les registres d'état civil qui ont un rapport avec cette inscription);
- Le scrutin et le décompte;
- La gestion des résultats;
- L'éducation civique et l'éducation des électeurs;
- L'implication avec les partis politiques et les observateurs;
- Une participation élargie (notamment une participation accrue des femmes et d'autres groupes sous-représentés, entre autres par l'utilisation de mesures temporaires spéciales);
- La vulgarisation et l'engagement des médias;
- Le respect des conditions réglementaires par les médias (si l'organisme de gestion électorale en est chargé);
- Le respect des règlements concernant le financement politique et le financement de la campagne

- (si l'organisme de gestion électorale en est chargé);
 - L'enregistrement des partis politiques (si l'organisme de gestion électorale en est chargé);
 - L'inscription des candidats;
 - Le règlement des différends électoraux;
 - L'achat du matériel électoral;
 - La sécurité des élections;
 - Le développement professionnel des organismes de gestion des élections;
 - La réforme électorale (cadre juridique, systèmes, délimitation des circonscriptions électorales, gestion électorale, etc.);
 - L'établissement de modalités électorales durables.
- Appui matériel;
 - Appui financier et appui à l'administration sur le terrain;
 - Mobilisation et coordination des ressources financières pour un appui électoral;
 - Formation du système judiciaire;
 - Appui aux forces de sécurité;
 - Formation/surveillance des médias et respect des règles par les médias;
 - Assistance technique au financement politique et au financement de la campagne;
 - Assistance technique pour l'inscription des partis politiques;
 - Développement des capacités des organismes de la société civile;
 - Implication avec les partis politiques (voir 5.2);
 - Coordination de l'assistance électorale internationale.

Autre appui possible :

- Appui opérationnel;

2a. Projets de structures et de tableaux des effectifs : Ils doivent être fournis dans les cas où l'assistance est prévue dans un mandat du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale et sera apportée par une mission de l'ONU.

3. Cohérence et coordination : Dans ces domaines, des indications générales doivent être données au sujet de la cohérence et de la coordination de la fourniture d'assistance par l'ONU pour que celle-ci arrive en temps utile, de manière effective et intégrée. Des indications doivent être apportées au sujet de la division du travail entre les acteurs intéressés du système, d'après entre autres les mandats institutionnels, les accords existants et les avantages comparatifs de chaque acteur, les ressources pouvant venir du Siège, les mécanismes et conditions de compte rendu, la forme, le fond et les incidences des partenariats proposés de l'ONU avec des fournisseurs/donateurs extérieurs au système ainsi que l'encadrement de la gestion d'ensemble, la coordination et la cohérence de l'assistance, y compris des propositions concernant les mécanismes de coordination de la communauté internationale.

4. Durabilité et rapport coût/efficacité : Un certain nombre de points importants concernant les coûts et la durabilité doivent être considérés, entre autres : i) les implications pour la programmation des capacités budgétaires et humaines existantes et à venir, ii) une analyse coût-avantages, dans une perspective à long terme, de toute technologie nouvelle dont l'emploi est envisagé, iii) le passage à des opérations électorales entièrement administrées par le pays sans assistance internationale et l'encouragement dans ce sens.

5. Risque de violence liée aux élections : Doivent être considérées à ce sujet l'assistance électorale ou les interventions politiques qui pourraient servir à réduire ou atténuer le risque de violence liée aux élections. Entre autres, des recommandations doivent être faites sur la question de savoir si les bons offices ou d'autres initiatives diplomatiques de l'ONU, si le pays le demande, pourraient être utiles.

6. Stratégie d'atténuation des risques : Elle devrait indiquer les mesures qui pourraient être prises pour atténuer ou éliminer tout risque identifié comme pouvant être lié à la fourniture d'une assistance électorale par l'ONU.
7. Recommandations particulières concernant la pleine prise en compte des préoccupations des femmes et le développement de leur participation et de leur représentation, ainsi que de celles des groupes traditionnellement sous-représentés, des minorités et des personnes handicapées.

D6. Établissement d'un rapport

Le rapport de la mission d'évaluation des besoins est essentiel car c'est d'après lui que le Coordonnateur pour l'assistance technique prendra une décision. La mission doit bien veiller à produire un rapport de grande qualité, bien rédigé, clair et global, ayant une approche et une teneur homogènes. Le rapport sera normalement rédigé en anglais ou en français mais le résumé sera en anglais.

6.1 Responsabilité de l'établissement du rapport

La production du rapport incombe au chef de mission qui doit confier des fonctions à ce sujet à d'autres membres de la mission mais veiller à l'établissement du texte final. Dans certains cas, le consultant rédigera un premier projet qu'il soumettra au chef de mission. En tout état de cause, au début de la mission, un calendrier dépourvu d'ambiguïté pour l'établissement du texte devra être remis à tous les membres de la mission qui devront veiller au respect des délais. La date d'achèvement du premier projet et celle du projet final seront indiquées dans le mandat de la mission mais ne seront pas postérieures à deux ou trois semaines après la fin de la mission, sauf si le temps manque particulièrement.

6.2 Structure du rapport

Le rapport devrait contenir un bref résumé (de deux à trois pages au plus), indiquant clairement les politiques suivies, puis le développement, de 20 pages au plus et, au besoin, des annexes (voir un modèle à l'annexe B).

Le résumé doit préciser clairement les orientations politiques et inclure toutes les conclusions et recommandations contenues dans le corps du texte.

Le rapport doit inclure : une partie consacrée aux généralités, concernant entre autres la demande et les modalités ainsi que les participants de la mission; un développement sur les évaluations de tous les domaines énumérés dans la section de la présente directive dans la partie consacrée à la méthode; une conclusion incluant aussi bien les recommandations dans tous les domaines énumérés dans le présent chapitre que la période pendant laquelle l'assistance pourrait être fournie et à l'issue de laquelle une nouvelle demande devrait être faite; des annexes énumérant les réunions auxquelles la mission a assisté, toute évaluation spéciale (par exemple concernant l'inscription des électeurs ou la délimitation des circonscriptions) et le mandat de la mission. Des considérations sur la pleine prise en compte de l'égalité des femmes devront être incluses systématiquement dans chaque section.

6.3 Achèvement, présentation et approbation du rapport

Une fois le projet de rapport achevé, le chef de mission ou l'administrateur chargé d'analyser les besoins le communique pour observations au département ou à l'organisme chef de file et au représentant de l'ONU sur place (Représentant spécial du Secrétaire général ou Coordonnateur résident/Représentant résident) ainsi qu'aux divisions régionales intéressées au Siège, avant de le présenter pour approbation au chef de l'équipe de pays de la Division de l'assistance électorale, puis au directeur de celle-ci.

Pour que ces diverses opérations soient achevées en temps utile, il faut normalement qu'un premier projet soit distribué pour observations dans les deux semaines qui suivent la fin de la mission et que les observations soient normalement reçues dans la semaine suivante. Le

mieux serait que tous les intéressés (Division de l'assistance électorale, Département des opérations de maintien de la paix, PNUD et tout autre membre de la mission) approuvent les recommandations qui seront soumises au Coordonnateur de l'assistance électorale. Quoi qu'il en soit, la Division de l'assistance électorale finalisera le rapport de la mission et le Coordonnateur prendra les décisions finales au sujet des recommandations.

Une fois approuvé par le directeur de la Division de l'assistance électorale, le rapport doit être soumis au Coordonnateur avec une note, de deux pages au plus, exposant i) les principales conclusions de la mission concernant la situation électorale/politique dans le pays, ii) une recommandation selon laquelle l'assistance doit ou non être fournie et, dans l'affirmative, la forme qu'elle doit prendre, iii) toutes les conditions qui doivent être remplies avant que la fourniture puisse commencer, iv) un résumé des recommandations.

Au moment où le rapport est présenté, une lettre aux principaux prestataires d'assistance devrait aussi être soumise au Coordonnateur résident pour signature, de même qu'une lettre à l'État Membre exposant succinctement l'assistance qui sera apportée (ou notifiant qu'il n'y aura pas d'assistance), elle aussi pour signature.

6.4 Décision du Coordonnateur de l'assistance électorale et sa notification

Sur la base du rapport d'évaluation, le Coordonnateur soit approuve, soit juge inappropriée une assistance électorale de l'ONU. Dans le premier cas, il approuve aussi, ou juge inappropriées, les recommandations présentées dans le rapport et peut aussi demander qu'elles soient modifiées avant de les approuver.

Lorsque le Département des opérations de maintien de la paix ou le Département des affaires politiques dirige la fourniture de l'assistance électorale, les décisions du Coordonnateur lui sont communiquées, de même qu'elles le sont au Représentant spécial du Secrétaire général et au Département de l'appui aux missions. Le rapport, accompagné d'une lettre du Coordonnateur (voir sect. 6.3) est aussi remis. Les décisions peuvent être communiquées à d'autres entités de l'ONU s'il est attendu de celles-ci qu'elles apportent aussi une assistance électorale dans ces situations ou si elles le demandent.

Si c'est le PNUD qui dirige la fourniture d'assistance, les décisions du Coordonnateur doivent être communiquées à son administrateur. Le rapport, accompagné d'une lettre du Coordonnateur est aussi remis (voir sect. 6.3). La division de l'assistance électorale informe à son tour le Coordonnateur résident/Représentant résident en lui communiquant le rapport. Les décisions peuvent aussi être portées à la connaissance d'autres entités de l'ONU s'il est attendu de celles-ci qu'elles fournissent aussi une assistance électorale dans ces situations ou si elles le demandent.

Une lettre est aussi envoyée par le Coordonnateur à l'État Membre accompagnée d'un exposé succinct de l'assistance qui doit être fournie (ou d'une notification qu'elle ne le sera pas).

En cas de désaccord entre un bureau de l'ONU sur le terrain et le Département des affaires politiques au sujet des recommandations, les deux services conviennent d'une stratégie concernant la communication des recommandations finales à l'État Membre demandeur.

Les communications ultérieures avec l'État Membre concernant les conclusions et recommandations du Coordonnateur seront transmises par l'intermédiaire du bureau du Représentant spécial du Secrétaire général ou du Coordonnateur résident/Représentant résident.

6.5 Diffusion du rapport

Une fois que la décision du Coordonnateur a été reçue et communiquée à l'État Membre et aux fournisseurs qui dirigent l'assistance, la version finale du rapport peut être diffusée à l'intérieur du système des Nations Unies à toute autre personne appropriée, avec l'approbation du Directeur de la Division de l'assistance électorale. Les demandes de communication du

rapport de la mission d'évaluation des besoins doivent être adressées à l'administrateur compétent de la Division de l'assistance électorale.

Parce qu'ils peuvent contenir des informations sensibles, les rapports des missions d'évaluation des besoins sont considérés comme des documents internes de l'ONU et ne sont normalement pas communiqués à des personnes extérieures au système. Néanmoins, si pour une raison quelconque (entre autres si l'État Membre concerné ou les donateurs le demandent) il est réellement nécessaire de le faire, la Division de l'assistance électorale, en consultation avec la division régionale compétente du Département des affaires politiques et le Représentant spécial du Secrétaire général/Coordonnateur résident/Représentant résident prépare une version éditée ou abrégée qui peut ensuite être remise à l'État Membre et aux donateurs après autorisation du Directeur de la Division de l'assistance électorale.

6.6 Formulation du projet

En cas de décision positive du Coordonnateur et si l'assistance doit être fournie par des organismes, fonds ou programmes de l'ONU, le fournisseur de l'assistance, habituellement le PNUD, et éventuellement d'autres organismes, œuvrent en coopération étroite avec la Division de l'assistance électorale pour définir un ou plusieurs projets appropriés d'assistance électorale qui correspondent aux décisions du Coordonnateur et à la politique électorale de l'ONU. Le ou les projets visent principalement à fournir une assistance de la plus grande qualité possible, qui cherche à produire des résultats durables, ayant un bon rapport coût-efficacité. La Division de l'assistance électorale sera consultée au début de la formulation du projet et aura 10 jours ouvrables pour faire connaître son avis au sujet d'une version finale avant la réunion du Comité d'évaluation du projet local. La durée du projet devra être conforme aux recommandations de la mission, à moins qu'il en ait été convenu autrement avec le Coordonnateur. La Division de l'assistance électorale recevra un exemplaire du descriptif de projet final dès qu'il aura été approuvé.

Si un descriptif de projet existant est beaucoup révisé ou s'inscrit sur une durée plus longue, il convient de suivre les modalités ci-dessus.

Si un projet est prorogé de peu de temps seulement, la Division de l'assistance électorale est simplement informée de la prorogation prévue et reçoit un exemplaire du descriptif de projet révisé avant que celui-ci soit finalisé.

Lorsque l'assistance est fournie par une mission du Département des affaires politiques ou du Département des opérations de maintien de la paix, la mission d'évaluation des besoins prépare un tableau des effectifs et un budget théoriques accompagnés de mandats, etc., à partir desquels une unité/division électorale sera constituée à l'intérieur de la mission. Souvent, l'assistance qui doit être fournie par le Département des affaires politiques ou le Département des opérations de maintien de la paix sera complétée par celle d'un autre organisme, auquel cas un descriptif de projet sera établi. Ce descriptif devra tenir compte de la décision 2010/23 du Secrétaire général (séance du Comité des politiques du 12 octobre 2010) selon laquelle toute l'assistance de l'ONU dans le cadre de missions de maintien de la paix ou de renforcement de la paix ou de missions politiques doit être fournie de manière pleinement intégrée dès le début, que la mission soit structurellement intégrée ou non.

6.7 Appui et coordination de la Division de l'assistance électorale

L'appui et la coordination de la Division de l'assistance électorale, au niveau du Siège, dans le cadre du système des Nations Unies, seront maintenus pendant tout le temps où l'assistance sera fournie. Pour faciliter cette tâche et faire en sorte que le Coordonnateur soit informé correctement à son sujet, le bureau de pays du PNUD et/ou une autre entité des Nations Unies le cas échéant soumettront des rapports d'avancement tous les trimestres à la Division, ou plus régulièrement si le Coordonnateur le demande. Le projet achevé, la Division recevra un rapport final à son sujet du Coordonnateur résident/Représentant résident, ainsi que d'autres entités de l'ONU le cas échéant, dans les trois mois qui suivront l'achèvement.

Des services consultatifs électoraux, de nature prescriptive, seront consultés par la Division si l'ONU n'a pas de principes particuliers à ce sujet, si ses principes ne sont pas clairs ou en cas de conflit armé, d'instabilité politique accrue, de troubles sociaux ou de risque aggravé pour la réputation de l'Organisation.

Tenu qu'il est de conserver la mémoire institutionnelle et les archives en matière électorale du système des Nations unies, l'administrateur compétent de la Division de l'assistance électorale tiendra un dossier à ce sujet. Ce dossier contiendra les documents ci-après :

- Le mandat du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale ou la demande de l'État Membre;
- La réponse du Coordonnateur indiquant si une mission d'évaluation des besoins ou une évaluation au Siège aura lieu;
- Le rapport de la mission d'évaluation ou l'évaluation faite au Siège;
- Toute la correspondance liée à la mission ou à l'évaluation faite au Siège, y compris la communication de la décision du Coordonnateur;
- Les documents opérationnels de la composante électorale de la mission ou du projet;
- Les rapports périodiques sur la fourniture d'assistance, y compris toute demande d'assistance supplémentaire.

E. TERMINOLOGIE

Non applicable

F. RÉFÉRENCES

Documents de référence normatifs ou documents d'importance supérieure :

- Résolutions de l'Assemblée générale sur le renforcement du rôle que joue l'Organisation des Nations Unies dans la promotion d'élections périodiques et honnêtes et de l'action en faveur de la démocratisation.
- Décision 2010/23 du Conseil de sécurité
- Décision 2011/23 du Conseil de sécurité

Directives apparentées :

- Directive concernant les *Principes et types de l'assistance électorale de l'Organisation des Nations Unies*

G. SUIVI ET APPLICATION

Le Coordonnateur pour l'assistance électorale est chargé au premier chef de veiller au respect de la présente directive par tous les membres de la mission. À un niveau supérieur, le Directeur et les hauts responsables de la Division de l'assistance électorale auront aussi des fonctions de supervision, pour lesquelles ils agiront au nom du Coordonnateur pour l'assistance électorale, en veillant au respect de la présente directive, compte tenu de la souplesse admissible en raison du contexte et de la situation particulière qui entourent le déploiement de la mission.

H. DATES

La présente directive est entrée en vigueur le 11 mai 2012. Elle sera revue tous les deux ans ou plus tôt selon les besoins.

I. INTERLOCUTEUR

Équipe des politiques et de la mémoire institutionnelle, Division de l'assistance électorale, Département des affaires politiques.

J. GENÈSE

La présente directive a été établie par l'Équipe des politiques et de la mémoire institutionnelle de la Division de l'assistance électorale, qui fait partie du Département des affaires politiques, le 1^{er} mai 2012.

Les membres du Mécanisme interinstitutions de coordination pour l'assistance électorale des Nations Unies ont été consultés avant son adoption.

SIGNÉ :

DATE : 11 mai 2012

ANNEXE A : Mandat générique

MISSION D'ÉVALUATION DES BESOINS ÉLECTORAUX [NOM DU PAYS]

DIVISION DE L'ASSISTANCE ÉLECTORALE DE L'ONU

[DATE]

I. Introduction

1. Le présent mandat a pour objet de régir l'organisation, les activités et l'établissement de rapports par la Mission d'évaluation des besoins électoraux [nom du pays]. Il doit être considéré en parallèle avec la directive des Nations Unies concernant l'évaluation des besoins électoraux et la directive sur les principes et types de l'assistance électorale de l'Organisation des Nations Unies, arrêtées par la Division de l'assistance électorale et approuvées par le Coordonnateur des Nations Unies pour l'assistance électorale.

II. Objet d'une mission d'évaluation des besoins électoraux

2. L'objet d'une mission d'évaluation des besoins électoraux est d'évaluer le climat politique et électoral dans le pays/territoire à visiter, le cadre juridique et institutionnel des opérations électorales et les capacités et besoins des diverses parties prenantes aux élections afin de recommander si l'ONU devrait fournir une assistance électorale. La mission recommande aussi le type d'assistance et les paramètres, y compris la durée de l'assistance et les modalités qui s'appliquent à celle-ci.

III. Décision de déployer une mission d'assistance électorale

3. La mission d'assistance électorale est déployée [détails].

IV. Contexte du pays

4. [Développer]

V. Date, composition et direction de la mission

5. La mission durera (nombre) jours ouvrables. Elle sera dirigée [nom et fonction], accompagné(e) de (nom(s) et entité(s)). Elle sera déployée [nom du pays] du [date] au [date].

VI. Domaines d'évaluation

6. En coordination étroite avec la direction de l'ONU dans le pays (Représentant spécial du Secrétaire général, ou Représentant exécutif dans le cas d'une mission du Département des opérations de maintien de la paix ou du Département des affaires politiques, ou Coordonnateur résident ou Représentant résident dans les cas où il n'y a pas de mission), la mission d'évaluation des besoins évaluera les éléments ci-après (détails à fournir selon les directives de la mission) :

- a. Cadre politique, juridique, institutionnel et technique, conditions de sécurité et cadre électoral;
- b. Capacité et besoins des parties prenantes aux élections et en particulier de l'organisme (des organismes) de gestion électorale;
- c. Capacité de l'ONU à fournir une assistance électorale et des mécanismes de coordination;
- d. Assistance électorale déjà fournie ou prévue par d'autres organismes;

- e. Durabilité et rapport coût-efficacité de l'assistance électorale demandée ou proposée;
- f. Risques, avantages et opportunité d'une assistance électorale de l'ONU;
- g. Risque de violence liée aux élections.

Dans chaque domaine, l'évaluation doit tenir compte de l'égalité des sexes et du respect des droits de l'homme et le rapport de mission doit contenir des informations, analyses et des recommandations au sujet de la participation des femmes aux processus politiques et aux opérations électorales.

En outre, la mission examinera (tous les domaines que la mission considérée doit examiner).

VII. Interlocuteurs

7. Des réunions devraient avoir lieu avec un large éventail d'interlocuteurs avec la participation d'un échantillon représentatif des parties prenantes aux élections faisant partie : i) du système des Nations Unies, ii) des autorités gouvernementales, iii) des autorités électorales, iv) des partis politiques, v) de la législature, vi) des autorités judiciaires, vii) des médias, viii) des groupes de femmes, ix) de la société civile, x) des services de sécurité, xi) de la communauté internationale, y compris les missions diplomatiques accréditées, xii) des groupes d'observateurs nationaux et internationaux, xiii) des personnes déplacées dans leur propre pays ou réfugiées, xiv) d'autres prestataires d'assistance, xv) de commentateurs, xvi) de minorités/groupes marginalisés, xvii) de personnes réfugiées dans leur propre pays ou de réfugiés, xviii) de l'électorat.

VIII. Attributions du bureau des Nations Unies dans le pays

8. La mission s'acquittera de ses fonctions en collaborant de avec (nom du représentant de l'ONU du rang le plus élevé) assurant une liaison étroite avec le personnel de l'ONU sur le terrain ainsi que la communauté diplomatique et celle des donateurs, et d'autres parties prenantes intéressées, nationales et internationales.

9. La mission de l'ONU ou le Bureau de pays du PNUD préparera pour la mission une documentation incluant des informations générales et organisera des réunions avec une liste d'interlocuteurs, selon ce qui est décrit plus haut.

10. Le Bureau de l'ONU dans le pays devra prendre tous les arrangements pratiques nécessaires pour la mission, qui incluront i) la fourniture de transports et, si nécessaire ii) l'organisation de réunions de sécurité et l'obtention de tout matériel obligatoire de sécurité et de communication, iii) des services d'interprétation et de traduction, iv) l'obtention des visas à l'arrivée.

IX. Relations avec les médias

11. La mission d'évaluation des besoins ne doit pas chercher à ce que les médias parlent d'elle ni tenir des conférences de presse, à moins qu'elle soit expressément chargée de le faire par la haute direction du Département des affaires politiques. Dans le même temps, elle ne doit pas donner la moindre impression qu'elle agit en secret. Donc, si les médias l'approchent, le chef de mission doit expliquer l'objet de celle-ci et fournir des renseignements de base, par exemple sur sa durée et sa composition. Il doit être bien clair que la mission fera rapport au Coordonnateur qui décidera si une assistance électorale doit être apportée et, dans l'affirmative, quelle forme elle revêtira. Aucun commentaire ne doit être fait au sujet des réunions ou recommandations. Des mesures peuvent être prises par le chef de mission, ou le bureau de l'ONU dans le pays, selon les indications du chef de mission, pour clarifier toute image fautive qui aurait été donnée soit oralement soit par écrit, si elle est jugée suffisamment sérieuse pour les justifier. Les réunions de la mission ne doivent être ni enregistrées ni filmées (les participants peuvent prendre des notes), et tous les interlocuteurs doivent en être informés à l'avance.

X. Arrangements de sécurité

12. Voir la Directive sur l'évaluation des besoins en matière d'assistance électorale de l'ONU et l'ajouter selon les besoins du pays considéré.

XI. Source de financement

13. Tous les coûts liés à la participation de [noms des fonctionnaires de la Division de l'assistance électorale] seront pris en charge par [selon le cas, Division de l'assistance électorale, opération de paix ou opération politique de l'ONU dans le pays, Bureau de pays du PNUD]. Les coûts liés à la participation [noms des administrateurs des divisions régionales du Département des affaires politiques ou du Département des opérations de maintien de la paix] seront financés sur le [nom du budget de la division appropriée]. Les coûts de [autres participants le cas échéant] seront à la charge de [composante du système d'où proviennent les participants]. Les coûts des consultants seront financés par [opération de paix de l'ONU, PNUD, Division de l'assistance électorale ou autre composante du système]. Les coûts relatifs aux arrangements pratiques pris par les représentants de l'ONU dans le pays seront à la charge de [préciser].

XII. Rapports

14. Il faut veiller au plus près à produire un rapport de grande qualité, bien rédigé, clair et complet. Ce rapport sera établi dans la langue officielle appropriée de l'ONU (convenue avec la Division de l'assistance électorale) mais le résumé devra être en anglais pour être présenté au Coordonnateur pour l'assistance électorale. C'est au chef de mission qu'il incombe de produire le rapport, en coordination étroite avec d'autres membres de la mission. Le rapport doit être remis à la Division de l'assistance électorale dans les deux semaines qui suivent la fin de la mission. Si la Division estime sa qualité insuffisante, il peut être renvoyé au chef de mission avec une indication des améliorations à apporter.

15. Le rapport doit être établi sur le modèle des rapports de mission d'évaluation des besoins d'assistance électorale. Il doit comporter un bref résumé (de deux à trois pages au plus), suivi par un développement de 20 pages au plus, au besoin accompagné d'annexes. Le résumé doit être clairement axé sur des principes politiques et présenter les conclusions qui concernent : i) le cadre électoral et juridique et les conditions politiques, en soulignant tout problème important, ii) la capacité et les besoins des principales parties prenantes et particulièrement ceux des organismes de gestion électorale, iii) la capacité et la cohérence de l'ONU en matière d'assistance électorale, iv) l'assistance prévue par d'autres organismes, v) la durabilité de l'assistance demandée ou proposée, vi) les risques et avantages potentiels de la fourniture d'une assistance électorale par l'ONU, vii) les risques de conflit lié aux élections.

ANNEXE B : Rapport générique des missions d'évaluation des besoins d'assistance électorale

Résumé : *les missions d'évaluation des besoins d'assistance électorale sont prévues par une résolution de l'Assemblée générale² comme constituant la première réponse à une demande officielle d'assistance électorale faite à l'ONU. Une mission dépendant du Coordonnateur de l'ONU pour l'assistance électorale, sous les ordres du Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, est déployée après qu'une assistance électorale a été demandée officiellement par une autorité d'un État membre ou d'un territoire. Le rapport de la mission est essentiel car c'est sur sa base que la fourniture ou non d'une assistance technique sera recommandée au Coordonnateur et, dans l'affirmative, quelle forme elle devra prendre, qui devra la fournir, quels paramètres s'y appliqueront et quelles devront être les priorités. Les missions peuvent aussi être déployées conformément à un mandat de l'Assemblée générale ou du Conseil de sécurité.*

Objet : *L'objet du présent modèle est de guider les responsables et les membres des missions d'évaluation des besoins d'assistance électorale au sujet des informations que doivent contenir leur rapport et de la forme qu'il doit prendre. Les objectifs de la mission peuvent varier selon le mandat attribué et les auteurs du rapport devront bien peser les éléments du modèle qui s'appliquent ou non à la teneur du rapport.*

² Résolution de l'Assemblée générale 46/137.

(Page de couverture)

**RAPPORT DE
LA MISSION D'ÉVALUATION DES BESOINS
D'ASSISTANCE ELECTORALE**

NOM DU PAYS

Période pendant laquelle la mission a eu lieu :

Rapport de mission

Structure

1. Table des matières

2. Résumé (en anglais, de 2 à 3 pages au plus)

3. Généralités

- Origines et historique de la demande (reçue de, date) ou du mandat
- Composition de la mission (membres de la mission)
- Période pendant laquelle la mission a été déployée et lieux (dates et lieux de déploiement)

4. Évaluation des conditions politiques et du cadre électoral

- Conditions politiques
 - Généralités politiques (partis politiques, institutions, forme de gouvernement, sécurité, accords de paix, caractéristiques sociales, économiques et démographiques pertinentes)
 - Situation des droits fondamentaux de la personne (y compris les droits des femmes, des minorités et des groupes sous-représentés)
- Cadre électoral
 - Droit électoral
 - Impact possible du climat politique sur la gestion des élections
 - Procédures de plainte et d'appel
 - Accès des femmes et des groupes sous-représentés aux opérations électorales
 - Enseignements retirés d'opérations électorales précédentes
- **Calendrier** électoral du moment

5. Évaluation des capacités et des besoins des parties prenantes aux élections

- Organe de gestion électorale
 - Mission et stratégie
 - Structure et gestion
 - Compétence et efficacité
 - Planification et mise en œuvre
 - Ressources humaines et financières et ressources en matière d'information
 - Infrastructure, matériel et logistique
 - Relations avec d'autres parties prenantes aux élections
 - Inclusion
 - Degré d'indépendance (juridique et financière, concernant les désignations et l'action), y compris les éventuelles interférences politiques
 - Degré de confiance de la population
- Organe chargé du règlement des différends et des plaintes
 - Compétence et efficacité
 - Neutralité et indépendance
 - Confiance de la population
- Partis politiques

- Forces de sécurité
- Représentants des médias
- Organismes de la société civile
- Électeurs

6. Évaluation de la capacité de l'ONU concernant les mécanismes d'assistance électorale et de coordination

- Précédentes activités d'assistance électorale de l'ONU
- Capacité de la présence de l'ONU dans le pays
- Possibilités et difficultés de coordination

7. Évaluation de l'assistance électorale qui est en train d'être fournie ou est prévue par d'autres organismes

- Fournisseurs d'assistance non électorale et observateurs extérieurs à l'ONU
- Activités en cours ou prévues d'assistance électorale
- Possibilités et difficultés de coordination

8. Évaluation de la durabilité et du rapport coût-efficacité de l'assistance électorale demandée ou proposée

- Cohérence des plans de développement national
- Questions financières : budget des élections, capacité nationale à financer les opérations électorales, nécessité d'une assistance de donateurs
- Capacités nationales en ressources humaines

9. Évaluation des risques et avantages (pour les opérations électorales et pour l'ONU) qui pourraient résulter de la fourniture d'une assistance électorale par l'ONU

- Risques politiques
- Risques techniques
- Risques financiers
- Risques pour la sécurité
- Avantages

10. Évaluation du risque de violence liée aux élections

- Violences électorales passées
- Questions qui pourraient se poser

11. Recommandations

- L'ONU devrait-elle fournir une assistance électorale (si elle n'en a pas été expressément chargée par le Conseil de sécurité ou l'Assemblée générale)?
- Types et durée de l'assistance (une période doit être clairement indiquée) et prestataires de l'assistance
- Priorités de l'assistance, y compris domaines particuliers pour chaque type qu'il conviendrait d'appuyer ou de traiter en priorité et domaines précis qui ne doivent pas être appuyés (les recommandations concernant une implication avec les partis politiques doivent être claires et précises)
- Structures et tableaux d'effectifs si l'assistance résulte d'un mandat du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale

- Mécanismes assurant cohérence et coordination (avec des partenaires nationaux ou internationaux et dans le cadre de l'ONU)
- Durabilité et rapport coût-efficacité (y compris une analyse de la capacité du pays à financer entièrement ses opérations électorales à moyen et long terme)
- Mesures particulières pour atténuer la violence liée aux élections, y compris bons offices ou autres initiatives diplomatiques de l'ONU
- Recommandations visant spécialement la pleine prise en compte de l'égalité des sexes et l'encouragement à la participation et la représentation des femmes, des groupes traditionnellement sous-représentés, des minorités et des personnes handicapées
- Stratégie d'atténuation du risque (risques pour les opérations électorales et risques pour l'ONU)
- Obligations concernant l'établissement d'un rapport pour assurer que le Coordonnateur est tenu informé de l'évolution de l'assistance et de la situation politique/électorale en général

12. Observations finales/commentaires

13. Annexes :

- Demande de l'État Membre
- Réponse du coordonnateur à la demande
- Mandat
- Liste des interlocuteurs ou calendrier des réunions de la mission
- Liste de toutes les évaluations spéciales entreprises
- Liste de pointage concernant l'égalité des sexes et l'assistance électorale

Note : Au moment de la présentation du rapport au Coordonnateur pour l'assistance technique, il convient de soumettre aussi :

- Une lettre à l'État Membre présentant succinctement l'assistance à fournir
- Une lettre de couverture destinée au principal prestataire d'assistance en vue de la diffusion du rapport

Signature

**Chef de mission
Mission d'évaluation des besoins**

Ajouter la date

ANNEXE C : Liste de pointage concernant l'égalité des sexes et l'assistance électorale

La liste ci-après de questions, qui n'est pas exhaustive, aidera les membres de la mission d'évaluation des besoins d'assistance électorale à examiner les questions liées à l'égalité des sexes en rapport avec les élections à leurs réunions avec des interlocuteurs. La mission analysera de manière approfondie l'information obtenue pendant sa visite et, le cas échéant, fera des recommandations précises pour garantir que les questions d'égalité des sexes seront pleinement prises en compte dans toutes les activités d'assistance électorale de l'ONU et que la promotion de la participation et de la représentation des femmes figurera au premier rang des priorités (décision 2011/23 du Comité des politiques) dans les parties pertinentes du rapport de la mission.

A) Questions

1. Quelles données décomposées par sexe les autorités nationales recueillent-elles (par exemple nombre de femmes dans la population en âge de voter, de femmes inscrites sur les registres électoraux, de femmes parmi les électeurs, de femmes au parlement)? Ces données sont-elles analysées par les autorités nationales et donnent elles lieu dans ce cas à une action concrète?
2. La constitution, le cadre juridique et le droit/les règlements électoraux reconnaissent-ils des droits égaux de participation et de représentation politiques aux femmes et aux hommes?
3. Dans quelle mesure le climat général est-il favorable à l'engagement des femmes en politique? Existe-t-il des freins sociétaux, économiques, culturels, religieux ou autres à la participation des femmes?
4. Existe-t-il des obstacles administratives ou techniques à la pleine participation des femmes aux opérations électorales en qualité d'électrices et de candidates (par exemple absence de carte d'identité ou de document officiel, brève ouverture des bureaux d'inscription ou de vote, obligation de savoir lire faite aux candidates)?
5. Les autorités électorales, en particulier les organismes de gestion électorale, sont-elles au courant des freins à la participation et la représentation des femmes dans les élections? Quelles sont les questions qu'elles jugent les plus importantes? De quelles stratégies disposent-elles pour les régler?
6. Les partis politiques encouragent-ils la participation et la représentation des femmes, par exemple en s'adressant particulièrement aux électrices et aux candidates et en prenant des mesures pour que les femmes soient élues à des fonctions publiques?
7. La société civile et les médias encouragent-ils la participation des femmes aux opérations électorales?
8. Des mesures temporaires spéciales existent-elles pour garantir la participation et la représentation des femmes (par exemple chiffres cibles pour les postes dans les organismes de gestion électorale, incitations aux partis politiques pour qu'ils présentent des femmes à des postes électifs, quotas, réservation de sièges, programmes ciblés d'éducation de l'électorat)?
9. L'ONU a-t-elle ou a-t-elle eu des activités d'assistance liées aux élections dans le pays? Quels sont ou quels ont été leurs points forts et leur impact?
10. Quelles activités passées, présentes ou futures d'assistance électorale extérieure à l'ONU favorisent-elles l'égalité des sexes et les opérations électorales? Quelles sont les forces et les faiblesses de ces activités? Dans quels domaines d'autres acteurs ont-ils des avantages ou désavantages par rapport à l'ONU?

B) Recommandations

11. Sur quoi l'assistance électorale de l'ONU devrait-elle mettre l'accent concernant l'égalité des sexes et les élections de sorte que cette égalité soit pleinement prise en compte dans toutes les activités d'assistance dans le pays?

12. Quelle pourrait être l'utilité des différentes mesures, y compris les mesures temporaires spéciales, pour surmonter les problèmes proprement nationaux concernant la participation électorale des femmes et leur représentation?

13. Quels peuvent être les risques et les avantages de différentes mesures?

14. D'après cette analyse, quelles sont les mesures recommandées et pourquoi?

C) Tableau de données ventilées par sexe

Les données ventilées par sexe constituent une source capitale d'informations pouvant servir à analyser la participation et la représentation des femmes dans les activités politiques et les opérations électorales et à faire des recommandations. La mission d'évaluation des besoins consultera ONU-Femmes et les équipes de pays de l'ONU qui lui fourniront les données ou recommanderont d'autres sources d'information, l'organisme de gestion électorale par exemple, ou les organismes nationaux de statistique, ou d'autres organismes nationaux ou internationaux. Ces données devraient étayer les recommandations concernant les activités d'assistance électorale liées à l'égalité des sexes.

	Type d'informations ventilées par sexe	Dernière opération électorale (date)	Opération électorale précédente (date)	Tendances/ observations	Source des données
Registres/ Électeurs ayant voté	Femmes dans la population en âge de voter (%)				
	Électrices inscrites (%)				
	Femmes ayant voté (%)				
Parlement national ³	Candidates au parlement (%)				
	Sénatrices (%)				
	Députées (%)				
Pouvoir exécutif	Femmes membres du cabinet (nombre et %)				
	Femmes officiellement candidates à la présidence (nombre et %)				
Administration locale ⁴	Femmes dans l'administration locale, les conseils locaux par exemple (%)				
	Femmes à la tête d'organe locaux, par exemple maires ou présidentes de conseils locaux (nombre et %)				
Partis politiques	Femmes membres de grands partis politiques (nombre et %)				
	Femmes cadres de parti politique (nombre et %)				

³ S'il existe des parlements régionaux, les données correspondantes doivent être recueillies. Il en est de même pour les parlements non élus.

⁴ Si des pouvoirs exécutifs régionaux ou fédéraux existent, les données correspondantes doivent être recueillies.

	Type d'informations ventilées par sexe	Dernière opération électorale (date)	Opération électorale précédente (date)	Tendances/ observations	Source des données
Organisme de gestion électorale	Femmes parmi les dirigeants de l'organisme de gestion électorale (nombre et %)				
	Femmes cadres de l'organisme de gestion électorale (nombre et %)				
	Femmes membres du secrétariat de l'organisme de gestion électorale (nombre et %)				
	Femmes dans les bureaux de vote (nombre et %)				